



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 6 - AOUT 2006**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 AOUT 2006  
SOMMAIRE

### SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 16/08/2006 portant convocation des  
électriciens et des électeurs de la commune de BRIDORÉ  
.....**8**

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de la  
Charité Présentation de la Sainte Vierge à échanger à titre  
gratuit deux parcelles de terrain .....**8**

### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement assurant en  
Indre-et-Loire la préparation du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi .....**9**

ARRÊTÉ portant signalisation générale et réglementant la  
police de la circulation sur la RN 851 (ex A 85 non  
concedée section Druye-Joué-lès-Tours) dans le  
département d'Indre-et-Loire.....**10**

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de  
l'Etat auprès de la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE  
.....**14**

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes  
d'Etat auprès de la commune de Neuillé-Pont-Pierre ....**15**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un  
terrain de moto cross situé au lieu-dit "La Vallerie" -  
Communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de  
LUSSAULT-SUR-LOIRE .....**15**

### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à  
usage permanent sur le territoire de la commune de  
SAVIGNE SUR LATHAN .....**16**

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office  
de tourisme de Saint-Avertin "La Côte Verte de Touraine"  
dans la catégorie "office de tourisme 1 étoile" .....**17**

ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de  
voyages n° LI.037.00.0002 octroyée à la Sarl "BM  
VOYAGES" à TOURS .....**17**

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office  
de tourisme du Pays de Sainte Maure de Touraine dans la  
catégorie des offices de tourisme "1 étoile".....**18**

ARRÊTÉ portant délivrance d'une habilitation n°  
HA.037.06.0003 en faveur de la Sarl "Touraine Avenir  
Voyage" sise rue Cassandre à La Ville aux Dames.....**18**

ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation n°  
AU.037.03.0001 octroyée à l'office de tourisme du Pays de  
Loches et de la Touraine du Sud sis place de la Marne à  
Loches .....**18**

ARRÊTÉ portant retrait du classement de l'office de  
tourisme de Luynes .....**18**

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office  
de tourisme intercommunal "Chenonceaux Bléré-Val de  
Cher" sis 8 rue Jean Jacques Rousseau à Bléré, dans la  
catégorie "office de tourisme 2 étoiles". .....**18**

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du  
SIVOM du LOCHOIS .....**19**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du  
SIVOM de BRAYE – MARCILLY SUR MAULNE .....**19**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du  
syndicat intercommunal de LA CHOISILLE et de ses  
affluents (S.I.C.A.).....**19**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de  
la communauté de communes de BLERE VAL DE CHER **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de  
la communauté de communes du VERON.....**21**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de  
la communauté de communes du pays de BOURGUEIL .**22**

ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communautés  
de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique  
des services de l'Etat pour l'année 2006 .....**23**

ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communes  
pouvant bénéficier de l'assistance technique des services  
de l'Etat pour l'année 2006 .....**23**

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la  
commission de réforme des agents de la fonction publique  
territoriale pour la commune de JOUE LES TOURS  
(modificatif) .....**27**

## BUREAU DES FINANCES LOCALES

Syndicat Intercommunal de la caserne de gendarmerie de NEUVY-LE-ROI - règlement du budget primitif principal 2006.....**28**

Commune de PORTS SUR VIENNE - règlement du budget primitif principal 2006 .....**28**

Communauté de Communes de RACAN - règlement du budget primitif principal 2006 - règlement du budget primitif 2006 des services annexes d'élimination des déchets ménagers et de l'atelier relais.....**28**

Commune de BRIDORE - règlement du budget primitif principal 2006 - règlement du budget primitif 2006 des services annexes de l'eau, de l'assainissement et des transports scolaires .....**29**

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- extension d'une supérette à prédominance alimentaire de type maxi discompte à l'enseigne LIDL implantée sur la zone d'activités de "la Loge" à Azay le Rideau .....**30**

- création d'un magasin spécialisé en bricolage lourd à l'enseigne "Point P" envisagée dans la future zone d'activités de Saint Maurice à Nazelles Negron .....**30**

- régularisation de la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Jardinerie Pêche Bricolage" à Saint Avertin .....**30**

- création d'un magasin spécialisé en matériaux de construction à l'enseigne "Point P" à Neuillé-Pont-Pierre .....**30**

- Décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 25 juillet 2006 relative à la création d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" à Neuillé-Pont-Pierre.....**30**

- extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" situé dans un ensemble commercial à Yzeures-sur-Creuse .....**30**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de NR Communication pour tous les dimanches durant un an.....**30**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise ART ET MEUBLES à Richelieu pour le dimanche 12 novembre 2006 .....**31**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société HENRY SCHEIN France à Joué les Tours pour les dimanches 13 août et 10 septembre 2006 .....**31**

## BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à monsieur le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre .....**32**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire .....**32**

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres à la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire .....**33**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du programme ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) :

- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.....**34**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des différents programmes ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) :

(UNITE OPERATIONNELLE).....**35**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3, 5 et 6 du budget de l'Etat (Ministère de l'écologie et du développement durable) (UNITÉ OPÉRATIONNELLE).....**36**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE).....**37**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE) .....**38**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jacques CROMBÉ, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 3, Plan Loire Grandeur Nature, du BOP 162, « Interventions Territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat.....**42**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 et 6 du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE) .....**43**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du programme ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) : - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....**44**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE) .....**45**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat, pour la Mission Travail-Emploi (UNITE OPERATIONNELLE) .....**46**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat.....**47**

ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 2, 3, 5 et 6 des différents programmes ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) (UNITE OPERATIONNELLE) .....**48**

#### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire et de la Trésorerie principale de Loches le lundi 14 août 2006.....**49**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif « chéquiers conseils second semestre 2006 ».....**49**

DECISION donnant délégation de signature .....**51**

ARRÊTÉS portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes .....**52**

ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes .....**58**

#### **DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE**

DECISION portant agrément des secteurs médicaux constitués au sein du service de santé au travail Prévention santé au travail d'Amboise – Bléré – Loches – Montrésor .....**62**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Déplacement haute tension aérienne pour aménagement AIR LIQUIDE lieu-dit le Grand Mareuil – Commune : Joué-lès-Tours.....**62**

- Alimentation haute et basse tension ZAC Les Marchaux – Commune : Sainte Maure de Touraine .....**63**

- Extension basse tension lotissement Le Haut Bourg VC n°2 – Commune : Le Boulay.....**63**

- Alimentation haute et basse tension ZA Chatenay 4 –  
Commune : Rochecorbon.....**63**

- Alimentation HTA / BTA du lotissement SCCV Parc de  
l'hospitalité – Commune : BALLAN MIRE.....**63**

DECISION modificative de la décision portant  
autorisation du versement de l'aide personnalisée au  
logement à un organisme en lieu et place du propriétaire  
des immeubles.....**64**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 143 du 11 avril  
2006 à la Convention Collective du 15 mars 1966  
concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de  
viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et  
ETAR d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis,  
petits pois, haricots verts et fraises).....**66**

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le  
fonctionnement des sections :  
« Structures et économie des exploitations » élargie aux  
coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat  
d'agriculture durable » de la Commission départementale  
d'orientation de l'agriculture (CDOA).....**68**

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la  
Commission Départementale d'Orientation  
de l'Agriculture (CDOA).....**69**

ARRÊTÉ portant nomination des membres des sections  
« Structures et économie des exploitations » élargie aux  
coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat  
d'agriculture durable » de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture.....**72**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de  
remembrement de la commune de SAVIGNE-SUR-  
LATHAN .....**75**

ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir  
d'animaux sur les plates-formes aéroportuaires .....**76**

ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le  
fonctionnement de la Commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage .....**77**

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la  
Commission Départementale de la chasse et de la faune  
sauvage.....**78**

ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de  
destruction du blaireau .....**80**

ARRÊTÉ Instituant une association foncière de  
remembrement dans les communes de JOUE-LES-  
TOURS et MONTS.....**81**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale  
autorisée de drainage de l'Escotais dans la commune de  
SAINT PATERNE-RACAN.....**81**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/306 .....**82**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/295 .....**82**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/286 .....**82**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/280 .....**83**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/248 .....**83**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/185 .....**83**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/184 .....**84**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/166 .....**84**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/210 .....**85**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/156 .....**85**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/175 .....**85**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/128 .....**86**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/110 .....**86**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37222 .....**87**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de  
l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/94 .....**87**

MODIFICATIF à l'ARRÊTÉ portant autorisation  
d'ouverture de l'établissement N°37/92 .....**87**

MODIFICATIF à l'ARRÊTÉ portant autorisation  
d'ouverture de l'établissement N°37/183 .....**88**

MODIFICATIF à l'ARRÊTÉ portant autorisation  
d'ouverture de l'établissement N°37/85 .....**88**

MODIFICATIF à l'ARRÊTÉ portant autorisation  
d'ouverture de l'établissement N°37/192 .....**89**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/159.....**89**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/116-37/117 .....**90**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/319.....**90**

MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/132 .....**90**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/219.....**91**

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/174.....**91**

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/328.....**92**

#### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ PS n° 23/2006 portant nomination au comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville créé au sein de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de la région Centre.....**92**

ARRÊTÉ PS n° 24/2006 portant approbation des statuts du Régime Social des Indépendants de la région Centre....**94**

#### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTÉ N° 06-D-31 accordant au Centre hospitalier, 33, rue Léo Mérigot – BP 237 18 102 VIERZON le regroupement des 12 lits identifiés en soins palliatifs dans le département de médecine .....**94**

ARRÊTÉ 06-VAL-37-01B fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault.....**95**

ARRÊTÉ 06-VAL-37-04B fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au C.H.R.U. à Tours .....**95**

ARRÊTÉ 06-VAL-37-02B fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon .....**96**

ARRÊTÉ n° 06-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais .....**97**

#### **CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS**

Décision de fixation de tarifs de prestations de Médecine légale .....**98**

Décision de fixation du tarif des consultations de diététiques .....**99**

#### **SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

ARRÊTÉ N° 06-11 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest .....**99**

ARRÊTÉ N° 06—09 donnant délégation de signature .**106**

#### **ETAT MAJOR DE ZONE**

ARRÊTÉ N° 06-08 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest .....**107**

#### **AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

Modificatif n° 7 de la décision n° 13 / 2006 portant délégation de signature.....**109**

#### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER.....**115**

## **SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

### **ARRÊTÉ du 16/08/2006 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BRIDORÉ**

LA SOUS-PREFETE de LOCHES,  
VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.253 et L.258 ;  
VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3 et L.2122-8 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de Loches ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;  
VU la lettre de démission de six conseillers municipaux reçue le 28 juillet 2006 par M. le Maire de Bridoré ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des six conseillers municipaux ;

#### **ARRETE**

##### **TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS**

ARTICLE 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de BRIDORÉ sont convoqués le dimanche 10 Septembre 2006 à l'effet d'élire six conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 17 septembre 2006.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 29/08/2003.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Bridoré au moins 15 jours avant la date du scrutin.

##### **TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES**

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

##### **TITRE 3 : CANDIDATURES**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

##### **TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE**

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de Bridoré ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

##### **TITRE 5 : CONTENTIEUX**

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Loches ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Bridoré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Loches, le 16/08/2006

La Sous-Préfète,

Signé : Caroline GADOU

#### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

### **ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à échanger à titre gratuit deux parcelles de terrain**

VU l'arrêté du 11 juin 2004 modifié le 6 juin 2005 par lequel la Congrégation des sœurs de la charité de la présentation de la Sainte Vierge sise à Tours (37), 15 quai Portillon, vend une parcelle de terrain située à Digne les Bains (04) au lieu-dit "Saint-Lazare" à la S.C.I. "Les Bastides du Prieuré" dont le siège social se trouve à Meyreuil (13), le rond-point du Canet, Technopole du Moulin.

VU le dossier déposé le 25 juillet 2006, par Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder avec la SCI "Les Bastides du Prieuré", à

l'échange à titre gratuit de deux parcelles du terrain précité ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 22 juin 2006, décidant l'échange des parcelles 232 et 233 cédées à la S.C.I. "Les Bastides du Prieuré" dont le siège social se trouve à Meyreuil, le rond-point du Canet, Technopole du Moulin, contre les parcelles 235 et 236 nouvellement désignées par le cadastre.

VU le projet d'acte dressé par Maître Chabassol, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola ;

VU le plan cadastral produit ;

CONSIDERANT que les parcelles échangées représentent une même superficie pour une valeur égale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à l'échange à titre gratuit avec la S.C.I. "Les Bastides du Prieuré" dont le siège social se trouve à Meyreuil (13) le rond-point du Canet, Technopole du Moulin, des parcelles situées à DIGNE-LES-BAINS (06), 1 montée Saint-Lazare, cadastrées sous les numéros :

- AL 235 d'une superficie de 88 ca

- AL 236 d'une superficie de 80 ca

soit une superficie de 1 a 68 ca

contre les parcelles sises au même lieu et cadastrées sous les numéros :

- AL 232 d'une superficie de 22 ca

- AL 233 d'une superficie de 1 a 46 ca

soit une superficie de 1 a 68 ca.

Fait à Tours, le 25 juillet 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

### **ARRÊTÉ portant agrément d'un établissement assurant en Indre-et-Loire la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

ECOLE DE TAXI P.G. - NUMERO D'AGREMENT 1999/37/2

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 portant agrément initial de L'Ecole de Taxi PG de M. Paul GUIMARD comme établissement assurant en Indre-et-Loire la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 portant renouvellement de l'agrément précité pour une durée de trois ans ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par M. Paul GUIMARD ;

VU le dossier annexé à ladite demande ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 8 juin 2006 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er - L'agrément prévu par le décret n° 95-935 du 17 août 1995 en vue de l'exploitation d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi accordé à M. Paul GUIMARD, demeurant 6, route nationale 152 - 37210 VOUVRAY, pour son établissement dit "Ecole de taxi PG" dont les cours sont dispensés dans les locaux de la mairie de Ballan-Miré, est renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans à compter du 2 avril 2006.

Article 2 - L'exploitant devra veiller à demander le renouvellement de cet agrément au moins trois mois avant son échéance.

Article 3 - L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières d'inscription, le programme de formation, le calendrier et les horaires de la formation,

- de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement,

- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen,

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

son dirigeant

le règlement intérieur de l'établissement,

le programme de formation,

les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 4 - Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 susvisé ;
2. - Disposer de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
3. - Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 5 - L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995 susvisé ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 6 - Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignements de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. et Mme les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- M. la Directeur Départemental de l'Equipeement - Unité Education Routière,
- M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,

- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- M. Paul GUIMARD.

Fait à TOURS, le 17 juillet 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ portant signalisation générale et réglementant la police de la circulation sur la RN 851 (ex A 85 non concédée section Druye-Joué-lès-Tours) dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 7 juillet 2006 portant déclassement de la catégorie des autoroutes de la section Druye-Joué-lès-Tours de l'autoroute A 85 en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 complété et modifiée relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application

Suite au déclassement de la catégorie des autoroutes de la section Druye-Joué-lès-Tours de l'autoroute A 85, le tronçon de voie concernée appelé RN 851 est soumis aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté. Les limites de ce tronçon sont définies comme suit :

Nouveaux PR :

Origine PR 0 + 000 à Druye

Extrémité PR 8+292 à Joué-lès-Tours

Pour mémoire : Ancien PR (A 85 non concédée)

Origine PR 90+193 – DRUYE fin provisoire d'autoroute

Extrémité PR 98+435- JOUE-LES-TOURS-RD 37

Article 2 : - Accès

L'accès à la RN 851 et les sorties depuis celle-ci ne peuvent se faire que par les échangeurs prévus à ce effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits à la circulation publique.

Ils pourront toutefois être empruntés par les agents et les véhicules de la direction départementale de l'équipement ou des entreprises travaillant pour son compte et autorisées par elle, ainsi que par les forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés.

Les dépanneurs agréés assurant le service de garde sont également autorisés à les emprunter, sous leur entière responsabilité.

Aucun accès privé direct ne pourra être autorisé sur cette section de RN 851 et les échangeurs.

#### Article 3 - Vitesse

La vitesse maximale autorisée sur cette voie est de 110 kilomètres heures (R 413.2 – II 2°).

#### Articles 4 - Circulation sur les bretelles des échangeurs

Les bretelles des échangeurs sont exploitées à une voie et à un seul sens de circulation.

Des mesures particulières de limitation de vitesse sont prises pour les bretelles d'accès et de sortie des échangeurs dont la liste suit :

- Bretelle de liaison avec la RD 751 giratoire de Druye  
Limitation à 70km/h
- Échangeur Ouest – Bretelle de sortie vers RD 8 :  
Limitation à 50 km/h
- Échangeur Est – Bretelle de sortie vers RD 127 :  
Limitation à 30 km/h
- Échangeur avec la RD 37 :  
bretelle de sortie vers Tours-centre : limitation à 50 km/h  
bretelle de sortie vers A 10 : limitation à 70 km/h  
bretelle d'entrée A 10 vers la RN 851 : limitation à 30 km/h  
bretelle d'entrée Tours-centre vers la RN 851 :  
limitation à 70 km/h

#### Article 5 : Régimes de priorité

Les usagers qui accèdent à la RN 851 sont tenus de céder le passage aux autres usagers circulant sur celle-ci (régime CEDEZ LE PASSAGE : article R.415-7 du code de la route).

Les usagers qui quittent la RN 851 par l'échangeur indiqué ci-après sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée et de céder le passage aux autres usagers circulant sur cette dernière (régime STOP : article R.415-6 du code de la route).

- RD 8 Ballan-Miré demi échangeur Ouest

Les usagers qui quittent la RN 851 par les échangeurs dont la liste suit, sont tenus de céder le passage à la limite de la chaussée abordée, aux autres usagers circulant sur cette dernière (régime CEDEZ LE PASSAGE : article R.415-7 du code de la route)

- RD 751 sortie Ballan-Miré demi-échangeur
- RD 37 vers A 10
- RD 37 vers Tours-centre

#### Article 6 : Accès réglementé

La RN 851 est à accès réglementé par le panneau C 107, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R 412.8, R 417.10, R 421.4 à R 421.7, R 432.1, R 432.3, R 432.5, R 432.7, R 433.4 et notamment le R 421.2 (sauf 9°) ci-après indiqué. Tout véhicule transportant un chargement dont l'arrimage est incertain, ou des matériaux risquant de se répandre sur la chaussée, sera obligatoirement muni d'une bâche ou d'un filet de protection, comportant une grosseur de maille appropriée.

R.421-2 du code de la route, l'accès est interdit :

- 1° Aux animaux ;
- 2° Aux piétons ;
- 3° Aux véhicules sans moteur ;
- 4° Aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° Aux cyclomoteurs ;
- 6° Aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° Aux quadricycles à moteur ;
- 8° Aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou, par délégation, du directeur départemental de l'équipement.

Par dérogation à l'article R.211-6 du code de la route, les leçons de conduite automobile, catégories A, B, C, D et EC sont autorisées sauf durant les journées inscrites au calendrier primevère.

Aucun véhicule ne doit gêner, par une vitesse anormalement réduite, l'écoulement du trafic. Au cas où cela lui arriverait pour quelque raison que ce soit, ce véhicule doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence ou l'accotement, jusqu'à ce qu'il puisse reprendre une progression normale.

Toujours par dérogation, la circulation des piétons intervenant pour raison de service (DDE, forces de police, de gendarmerie ou de premier secours, dépanneurs agréés) est autorisée.

Est autorisée également la circulation de piétons se rendant au poste d'appel d'urgence le plus proche après un arrêt en cas de panne (Cf. Articles 13 et 14)

#### Article 7 : Ouvrages d'art

Il appartient à chaque usager de s'assurer préalablement à tout déplacement, que le gabarit de son véhicule lui permettra le passage sous les ponts et les potences de signalisation.

Les ouvrages d'art de la RN 851 sont au gabarit autoroutier, à savoir : 4m75 (+ 10 cm).

Un panneau à message variable implanté à hauteur du passage supérieur n° 26.8 au PR 1+810 est destiné à détecter les poids lourds circulant dans le sens Angers-Tours, de hauteur supérieure à 4 m 50.

Ces poids lourds sont invités à quitter la RN 851 à Ballan-Miré par l'échangeur « Ballan-Ouest » et ce, en raison de l'existence d'un ouvrage d'art de hauteur limitée à 4 m 50 sur la RD 37 (boulevard périphérique ouest de l'agglomération tourangelle) (pont de l'Epend, au P.R.2+130)

#### Article 8 : Restrictions temporaires de circulation

##### a) chantiers

La direction départementale de l'équipement pourra dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier (circulaire n° 26-14 du 6 février 1996) pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes et procéder :

\* à la fermeture totale ou partielle de l'une ou l'autre des deux chaussées d'une section de la RN 851, d'un ou plusieurs échangeurs,

\* à la déviation de la circulation sur le réseau traditionnel.

Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de cette restriction.

##### b) accidents – incidents

A l'occasion d'accidents ou d'incidents, la direction départementale de l'équipement pourra, à la demande des forces de police, imposer les mêmes restrictions à la circulation qu'en cas de chantiers.

##### c) déneigement – salage

En référence au décret n° 96-1001 du 18 novembre 1996 modifié et à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996 portant application, la circulation des engins de salage et déneigement appartenant à la direction départementale de l'Équipement ou à des entreprises chargées du déneigement de la RN 851 ne sont pas soumis aux règles générales de circulation sur autoroute. (article R.432-4 du code de la route)

Ils peuvent indifféremment occuper la droite, la gauche ou le centre de la chaussée sans le sens de leur déplacement, même si le chantier ne peut être localisé par des panneaux prévus à cet effet.

Tout usager doit laisser le passage au matériel de salage – déneigement.

Aucun usager ne peut dépasser un engin de salage – déneigement en cours de travail sans y avoir été autorisé par le chef de chantier.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de gendarmerie et notamment les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de gendarmerie, pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin être étendue aux voitures de tourisme.

#### Article 9: Itinéraire parallèle

La continuité de circulation pour les véhicules non admis sur la RN 851 est assurée par la route départementale n° 751 prolongée par une voie nouvelle devant être intégrée ultérieurement dans le domaine inter communal.

#### Article 10 : Stationnement

Sauf en cas d'absolue nécessité, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur la RN 851.

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont également interdits sur les voies d'accès aux portails de service et de secours.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules ni aux matériels de la direction départementale de l'Équipement, et des forces de police et de premiers secours. Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules et matériels des dépanneurs agréés intervenant sur un incident, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur une section de la RN 851 par la direction départementale de l'Équipement. (article R.432-5 du code de la route).

#### Article 11 : Signalisation des prescriptions

Les prescriptions mentionnées aux articles précédents seront signifiées aux usagers par des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

#### Article 12 : Poste d'Appel d'Urgence

Des postes téléphoniques d'appel d'urgence, implantés tous les 2 km environ, sont reliés directement au Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G de Tours).

Les usagers doivent utiliser ces postes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident, et peuvent par dérogation à l'article R.421-2 dans ces cas, emprunter à pied les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à ces postes, en s'efforçant, dans la mesure du possible de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire une circulation à pied au plus près de la glissière est recommandée.

#### Article 13 : Arrêt en cas de pannes

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (bande d'arrêt d'urgence) et signaler son véhicule par signal de détresse, ou par un triangle, ou par l'ensemble de ces deux dispositifs.

Faute pour l'usager de se soumettre à cette obligation, les forces de gendarmerie peuvent demander l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé aux risques et aux frais du propriétaire. Il en sera de même pour les véhicules abandonnés. Le propriétaire du véhicule devra pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement ou de garde.

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander des secours en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence, et retourner ensuite auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

#### Article 14 : Dépannage – remorquage

Le dépannage – remorquage des véhicules en panne est effectué dans les plus brefs délais.

#### Article 15 : Accidents

Les usagers accidentés sont tenus de dégager la chaussée et l'emprise de la RN 851 de toute entrave à la circulation causée par leur véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où les usagers ne satisfont pas cette obligation, les forces de police peuvent faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

Dans ce cas, ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre l'État si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinés à accélérer le rétablissement de la circulation dans les conditions normales.

La direction départementale de l'équipement est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais suivants :

\* frais de signalisation de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public.

coût des travaux de réparations du domaine public;

#### Article 16 : Dommages causés aux installations

Toute dépravations ou dégradations au domaine public notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, seront poursuivies et punies selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions, à la conservation du domaine public routier du décret n° 72-475 du 12 juin 1972.

Tous dégâts causés au domaine public doivent faire l'objet de la part de son auteur, d'une déclaration à la gendarmerie ou au CEI de la Mignonne : Tél.02.47.78.42.25.

La direction départementale de l'équipement pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

#### Article 17 : Divers : hygiène, publicité, quête, prises de vue

Il est interdit à toute personne :

\* d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux emballages, détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents, de procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité ; tous dépôts ou abandons d'ordures, déchets, matériaux et autres objets seront poursuivis et punis selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément au décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 et au code pénal tel qu'il résulte du décret n°73-134 du 13 février 1973 (article R 20 et R 40).

\* de se livrer à des enquêtes auprès des usagers sans autorisation de la direction départementale de l'Équipement.

\* de quêter, ou se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire.

\* de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation de la direction départementale de l'Équipement.

L'implantation des dispositifs publicitaires, d'enseignes ou de préenseignes visibles depuis la voie, est soumise à la réglementation en vigueur, et notamment le code de la route, articles R.418-1 à R.418-9, le code de l'environnement, articles L.581-1 à L.581-45 et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 (portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes...).

#### Article 18 : Animaux

Les animaux domestiques abandonnés ou errants seront placés à la fourrière, à la charge de leur propriétaire.

#### Article 19 : Émission de nappes fumigènes

L'émission de nappes fumigènes destinées à la protection des cultures contre les gelées de printemps est soumise à la réglementation suivante :

\* toute émission de nappe fumigène par temps de brouillard est interdite à proximité de la RN 851,

\* deux heures au moins avant une émission de nappes fumigènes, les services de police et ceux de la D.D.E. devront être avisés du lieu de l'émission, de son étendue pour avoir le temps de mettre en place une signalisation de protection appropriée,

\* tous les auteurs de l'émission de fumigène demeureront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de cette nappe sur la voie et seront redevables envers la D.D.E. de tous les frais de protection engagés par elle.

Toutes autres émissions de fumée à proximité de la RN 851 sont interdites.

#### Article 20 : Forces de police

La police de la circulation sur la RN 851 est assurée par la gendarmerie nationale

#### Article 21 : Sécurité et surveillance du trafic

Les forces de gendarmerie sous l'autorité du préfet avec le concours de la direction départementale de l'équipement pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement du trafic.

#### Article 22 : Abrogation

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté en date du 25 février 2002 (ex A 85).

#### Article 23 : Application

Le présent arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation correspondante.

#### Article 24 : Publication

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement (Subdivision Routes Nationales et Autoroutes), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement – direction des Routes et de la Circulation Routière – arche de la Défense – paroi sud – 92055 – PARIS LA DÉFENSE 04

- M. le Directeur régional de l'Équipement ;

- M. le Directeur Interrégional des Routes du Nord-Ouest (DIR NO Rouen) ;

- M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT)

- M. le Directeur départemental des polices urbaines

- M. le Commissaire principal commandant le groupement de CRS n°X à Tours ;

- M. le Commandant de la CRS 41 à Saint-Cyr-sur-Loire

- MM. Les Maires des communes de : Ballan-Miré, Druye et Joué-les-Tours

- M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à Rennes

- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à Tours

- M. le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre – Centre Routier d'Ormes à Saran

- M. le Président du Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage (G.A.R.D)

- M. le Président Départemental du Conseil National des Professions de l'Automobile – Formation du conducteur

- M. le Président Départemental de l'Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile

- M. le Président Départemental du Syndicat des Professionnels de la Formation des Automobilistes

- M. le Président Départemental de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite

Fait à Tours, le 8 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-4 et R. 130-3,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 27°;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics; Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'Arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu l'avis de M. le Trésorier - Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est institué auprès de la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route..

ARTICLE 2. Le régisseur encaissera les fonds collectés par le garde champêtre ou versés directement à la caisse de la régie et les reversera à la trésorerie de NEUILLE-PONT-PIERRE.

ARTICLE 3. Le Trésorier-Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire et M. le Maire de NEUILLE-PONT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de l'aménagement du territoire et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre - et - Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> août 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador Perez

**ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Neuillé-Pont-Pierre**

Le Préfet d'Indre - et - Loire, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu la demande présentée par le Maire de Neuillé-Pont-Pierre ;

Vu l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1er. M. Philippe ALBERT, Garde Champêtre principal est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur sera dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3.. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Maire de Neuillé-pont-Pierre et à M. Philippe ALBERT.

Fait à TOURS, le 3 août 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Salvador Perez

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto cross situé au lieu-dit "La Vallerie" - Communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE - N° 14**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le code de la route, notamment l'article R 411-8 29, 30 et 31,

Vu le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1959 portant application du décret susvisé,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation,  
Vu le règlement type des manifestations de moto-cross et de grasstrack de la Fédération Française de Motocyclisme agréé par M. le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété sur la signalisation routière,  
Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975 portant première homologation sous le n°14 du terrain de moto-cross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur la commune de Montlouis sur Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mai 1976, 6 avril 1979 et 29 avril 1981,  
Vu les arrêtés préfectoraux portant homologations successives du terrain de moto-cross de Montlouis sur Loire/Lussault sur Loire jusqu'au 24 mai 1988,  
Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 1993, et du 22 septembre 1995 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne à la suite de modifications de la piste,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000 portant renouvellement du terrain en question,  
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant dernier renouvellement du terrain en question,  
VU la demande du 28 mars 2006 de M. Jacques BIJEAU, président de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Montlouis sur Loire / Lussault sur Loire,  
VU l'avis de MM. les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE,  
VU l'avis du délégué de la fédération française de motocyclisme après visite du terrain,  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section : épreuves et compétitions sportives réuni,  
CONSIDERANT qu'une section de circuit en bout de ligne droite de départ a été supprimée,  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - L'homologation du terrain de moto cross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur le territoire des communes de Montlouis sur Loire et de Lussault sur Loire, est renouvelée sous le numéro 14, comme piste reconnue valable, pendant une période de deux années à compter du présent arrêté, pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto-cross.

Article 2. - Situation et description du terrain

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 13 juillet 1993, reste inchangée.

En raison de la suppression d'une section de circuit en bout de ligne droite de départ, la longueur totale de la piste passe de 1640m à 1600m, conformément au plan annexé.

Article 3.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross de Montlouis sur Loire – Lussault sur Loire, demeurent sans changement.

Article 10. : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Les Maires de Montlouis sur Loire et de Lussault sur Loire, et M. Jacques BIJEAU, Président de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Claude GAUTIER, représentant la Fédération Française de Motocyclisme en Indre-et-Loire,
- M. Guy BOUCHER, représentant la fédération française du sport automobile en Indre et Loire,
- M. GIGOT, Médecin Chef du SAMU, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Fait à TOURS, le 17 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Salvador PEREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de SAVIGNE SUR LATHAN.**

Aux termes d'un arrêté du 6 juillet 2006, M. Claude VEILLE domicilié lieu dit "Coisné" à Channay-sur-Lathan (37) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à "usage permanent" sur le terrain constitué par les parcelles ZS 18 et ZS 14 situées sur la commune de Savigné-sur-Lathan (37) au lieu-dit "Les Champs Marquis". Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aérodynes motorisés communément appelés "Ultra Légers Motorisés (U.L.M.)" conformes à la réglementation en vigueur.

Un parking devra être aménagé sur le terrain pour accueillir les clients.

Des panneaux signalant l'existence de la plate-forme au public devront être judicieusement répartis en bordure des

voies ouvertes à la circulation, et situées sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune de Savigné-sur-Lathan (37).

La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de M. Claude VEILLE ainsi qu'aux pilotes brevetés autorisés par cette dernière qui devra informer les services préfectoraux et adresser une liste des utilisateurs.

L'usage de la plate-forme est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les aéronefs à destination ou en provenance des états mettant en œuvre la convention de Schengen devront respecter l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du Code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Les agents de l'Aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du Contrôle aux frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, à savoir :

a) Etre en mesure de respecter les dispositions de la circulaire interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (conformément au règlement de la circulation aérienne).

b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;

c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements sont conformes à l'instruction technique n°13 sur les aérodromes à caractéristiques spéciales.

La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiques dans la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au Délégué régional centre de l'aviation civile, un bilan des mouvements de l'année précédente.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création de la plate forme ULM par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate forme ULM ou s'il cesse toute activité.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- au Service de gendarmerie territorialement compétent,  
- au Service du district aéronautique centre (Tél : 02.47.85.43.70),

- au bureau de la Police aéronautique de Tours (Tél: 02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle d'Information et de Commandement de la DCPAF (au Tél: 01.49.27.41.28 - H24).

Les arrêtés préfectoraux du 5 mai 1999 et du 30 avril 2001 portant sur la création d'une plate-forme ULM à SAVIGNE-SUR-LATHAN sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de Saint-Avertin "La Côte Verte de Touraine" dans la catégorie "office de tourisme 1 étoile".**

Aux termes d'un arrêté du 17 juillet 2006, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme de Saint Avertin "La Côte Verte de Touraine"

- adresse : 36 rue de Rochepinard 37550 Saint Avertin

- Forme juridique : organisme associatif à vocation communale

est classé dans la catégorie office de tourisme "1 étoile" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoquant et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ portant retrait définitif de la licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0002 octroyé à la Sarl "BM VOYAGES" à TOURS.**

Aux termes d'un arrêté du 17 juillet 2006, la licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0002 délivrée à la Sarl BM Voyages, enseigne "Plein Soleil" sise 62, rue du Grand Marché à Tours, par arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 modifié cesse de produire définitivement ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays de Sainte Maure de Touraine dans la catégorie des offices de tourisme "1 étoile".**

Aux termes d'un arrêté du 17 juillet 2006, l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme du Pays de Sainte Maure de Touraine

- adresse : "Le Château" 37800 Sainte Maure de Touraine

- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale

est classé dans la catégorie office de tourisme "1 étoile" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant délivrance d'une habilitation n° HA.037.06.0003 en faveur de la Sarl "Touraine Avenir Voyage" sise rue Cassandre à La Ville aux Dames.**

Aux termes d'un arrêté du 19 juillet 2006, l'habilitation n° HA.037.06.0003 est délivrée à :

- nom de l'établissement : "Touraine Avenir Voyage"

- forme juridique : Sarl

- adresse : rue Cassandre 37700 La Ville aux Dames

- activité exercée : transports publics routiers de personnes entreprise titulaire de la licence pour le transport international de voyageurs par route n° 2005/24/0000547 délivrée le 02/09/2005 par la direction régionale de l'équipement à Orléans

- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation :

M. Michel ROUVIER, titulaire de l'attestation de capacité n° VD 24980044 à l'exercice de la profession de transporteur routier de voyageurs délivrée le 29/01/1999 par la direction régionale des transports à Orléans.

La garantie financière est apportée, par l'APS 15 avenue Carnot à Paris-17<sup>ème</sup>.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Cie d'assurances AXA France 26 rue Drouot à Paris 9<sup>ème</sup>, par l'intermédiaire du cabinet Cusset-Hodebert à Tours.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant retrait de l'autorisation n° AU.037.03.0001 octroyée à l'office de tourisme du Pays de Loches et de la Touraine du Sud sis place de la Marne à Loches.**

Aux termes d'un arrêté du 19 juillet 2006, l'autorisation n° AU.037.03.0001 attribué le 16 janvier 2003 à l'office de tourisme du Pays de Loches et de la Touraine du Sud sis place de la marne à Loches, cesse de produire ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant retrait du classement de l'office de tourisme de Luynes.**

Aux termes d'un arrêté du 28 juillet 2006, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2000 prononçant le classement de l'office de tourisme de Luynes sis 9 rue Alfred Baugé à Luynes-37230, sont abrogées à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme intercommunal "Chenonceaux Bléré-Val de Cher" sis 8 rue Jean Jacques Rousseau à Bléré, dans la catégorie "office de tourisme 2 étoiles".**

Aux termes d'un arrêté du 28 juillet 2006 l'office de tourisme suivant :

- dénomination : office de tourisme de "Chenonceaux Bléré-Val de Cher"

- adresse : 8 rue Jean Jacques Rousseau 37150 Bléré

- Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale

est classé dans la catégorie :

office de tourisme "2 étoiles" à titre dérogatoire (en dérogation à l'article 2 alinéas 2, 3 et 4 du décret n° 98-1161 du 16.12.1998 relatif au classement des offices de tourisme) pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires  
du SIVOM du Lochois**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 juillet 2006, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Loches-Perrusson modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1967, 14 novembre 1977, 8 novembre 1983, 18 juin 1987, 3 décembre 1991, 28 décembre 1995, 10 juin 1996, 11 juin 1996, 12 décembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Beaulieu-lès-Loches, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Saint-Jean-Saint-Germain, Sennevières et Saint-Hippolyte un syndicat intercommunal à la carte dénommé SIVOM DU LOCHOIS.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- 1- Réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'eau potable.
- 2- Réalisation et exploitation d'un réseau intercommunal d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), contrôles et entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.
- 3- Achat et viabilisation de terrains en vue de la vente pour la construction de logements.
- 4- Gestion des logements locatifs non concernés par le PLH de la Communauté de communes Loches Développement.
- 5- Réalisation des travaux neufs et grosses réparations sur la voirie communale à l'exclusion des voies d'accès aux zones à activités industrielles d'intérêt communautaire à partir des voies départementales et nationales les plus proches.
- 6- Salle de sports du SIVOM de Loches : remboursement des emprunts liés à la construction.
- 7- Remboursement des emprunts contractés pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Perrusson."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Savador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires  
du SIVOM de BRAYE – MARCILLY SUR MAULNE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 juillet 2006, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 février 1994 et 13 février 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

**VOIRIE**

➤ La mise en commun et achats des matériels nécessaires à l'entretien :

- des voies communales,
- des chemins de randonnées et d'accès aux habitations,
- des espaces publics,
- des terrains communaux.

Ces matériels seront mis à la disposition des communes et le carburant et les lubrifiants seront communs.

➤ Les produits autres que ceux servant au fonctionnement du matériel (gravillonnage, goudronnage, produit d'entretien de voirie et de bâtiment, génie civil) sont à la charge de chaque commune.

**SPORTS**

➤ Réalisation et entretien des équipements (terrain, vestiaires, chemins d'accès) nécessaires à la pratique du football.

➤ Vote des subventions aux clubs utilisant ces installations.

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

➤ Construction, extension, entretien des installations et du réseau d'alimentation en eau potable.

➤ Production et distribution d'eau

➤ Le syndicat pourra effectuer des prestations de services dans le cadre de cette compétence, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale extérieurs dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires  
du syndicat intercommunal de LA CHOISILLE et de  
ses affluents (S.I.C.A.)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Choisille et de ses affluents modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1983, 31 mars 1988, 21 février 1991, 30 juin 1993, 20 février 1995, 23 février 1999, 23 février 2000 et 20 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est formé entre les communes de Beaumont-la-Ronce, Cerelles, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Fondettes La-Membrolle sur Choisille, Mettray, Monnaie, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Parçay-Meslay, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Cyr-sur-Loire, Semblancay et Rouziers-de-Touraine un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents (SICA)".

Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

L'aménagement, la restauration, l'entretien et la gestion de la Choisille et de ses affluents (berges et lit) dans le respect du code de l'environnement.

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de La Membrolle-sur-Choisille.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des

communes concernées. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux suppléants. Les délégués suppléants peuvent être appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Tours Municipale.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de BLERE Val de Cher**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 3 août 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005 et 1<sup>er</sup> mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,
- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- gestion et aménagement des réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires.

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

- \* zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,
- \* zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré,
- \* zone industrielle de Bois Pataud à Bléré,
- \* zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,
- \* zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,
- \* zone d'activités de Sublaines sur les communes de Bléré et Sublaines

- sont également d'intérêt communautaire toutes les extensions des zones reconnues d'intérêt communautaire ainsi que toutes les nouvelles zones à créer.

- actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- \* acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
- \* aides aux projets financés par le recours au crédit-bail ou tout autre mode de financement, dans le cadre des dispositions en vigueur,
- \* actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices),

\* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce,

\* Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien et gestion de la voirie de desserte du collège et des équipements sportifs communautaires.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Tourisme et culture :

- promotion des actions touristiques que le conseil juge de rayonnement communautaire,
- participation aux associations des offices de tourisme,
- programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
- étude pour la réalisation de boucles cyclables intercommunales.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et scolaires :

- création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,

- construction entretien et gestion des complexes sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,

- prise en charge des emprunts contractés avant 2001 pour la construction et liés à l'agrandissement du collège,
- construction, entretien et gestion de la piscine communautaire.

Réhabilitation, construction et entretien des bâtiments communautaires :

- gendarmerie de Bléré.

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences".

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Véron**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 7 août 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 avril 2002, 31 décembre 2002 et 6 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

- création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique dans les zones d'activités,

- élaboration et gestion d'un système d'information géographique contenant notamment les informations cadastrales des communes membres,

- aménagement rural.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques. Sont d'intérêt communautaire :

⇒ les zones d'activités existantes de la Communauté de Communes du Véron

⇒ les anciennes zones d'activités d'Avoine et de Beaumont-en-Véron

⇒ l'extension de ces zones selon le plan joint

Toutes les nouvelles zones sont d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique et notamment construction et mise à disposition de bâtiments pour l'accueil des entreprises, mise en place d'une ORAC,

Actions de développement touristique : organisation, accueil, information, animation et promotion touristique,

⇒ gestion de la Maison de la Confluence

⇒ gestion du camping

⇒ création et gestion d'équipements touristiques,

Création, gestion et éventuellement extension d'une Maison de l'Emploi et des Entreprises.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont d'intérêt communautaire :

L'élimination des décharges sauvages,

L'entretien des bords des rivières et des plans d'eau,

L'entretien des deux cours (deux fossés surdimensionnés par rapport aux fossés traditionnels et qui se jettent dans la Vienne) et des grands fossés,

L'entretien des sentiers de randonnées et d'interprétation

La défense contre les ennemis des cultures,

La lutte contre la grêle,

L'entretien des terrains des peupleraies communales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire, et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

La définition et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,

La mise en œuvre d'un observatoire du logement,

La gestion d'un Fonds Social de l'Habitat,

L'acquisition et la réhabilitation de logements destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté,

Construction et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

La gestion du parc existant de logements sociaux propriété de la communauté de communes du Véron

L'acquisition, la réhabilitation des logements dans les cités suivantes :

Velor I ET II à Beaumont-en-Véron

La Caillerie à Avoine

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

Entretien des chemins ruraux,

Entretien des ouvrages de voirie (tampons) sur les voies communales et chemins ruraux,

Fauchage des accotements, fossés et talus sur les voies communales et chemins ruraux,

Entretien de la signalisation horizontale sur les voies communales,

Mise en œuvre de désherbant sur les voies communales et chemins ruraux, en dehors des zones urbaines,

Balayage des voies communales dotées de trottoirs, en zone agglomérée ainsi que des cours d'écoles,

Déneigement, sablage, salage des voies communales.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Culture

Actions culturelles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion de l'école de musique et mise en œuvre des locaux nécessaires,

- Création et gestion de l'Ecomusée du Véron,

- Construction et gestion d'une médiathèque,

Soutien à des projets artistiques d'intérêt commun.

Sport

Construction, gestion et entretien,

- de salles de sports,

- du stade d'athlétisme,

- du centre nautique du Véron,

Soutien à des manifestations sportives d'intérêt commun

Enfance/Jeunesse – Vie sociale :

- Conduire toute action en faveur de l'enfance et la jeunesse et contracter dans ce but avec tout organisme,

- Construire et gérer tout équipement destiné à l'enfance ou à la jeunesse hors les bâtiments scolaires,

- Organisation et gestion du transport scolaire,

Gestion du Centre Social et Culturel.

Action sanitaire et sociale :

- Création, gestion et éventuellement extension d'une Maison de la Santé.

Réseaux et équipements publics :

Construction et gestion d'une déchetterie et d'une fourrière communautaire pour animaux errants,

Travaux d'assainissement des eaux usées et gestion du service,

Travaux d'alimentation en eau potable et gestion du service

Maintenance de l'éclairage public

Transport public de voyageurs (organisation secondaire).

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

## **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays de BOURGUEIL**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 8 août 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2002, 22 mai 2003 et 20 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Développement économique :

● Aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales actuelles et futures.

● Actions de développement économique :

- Toute action de prospection et de promotion visant à renforcer ou à revitaliser le tissu économique du territoire de la Communauté,

- Participation à l'Opération de Restructuration de l'Artisanat et du commerce du Chinonais (O.R.A.C),

- Accueil d'entreprises sur les zones : aide à l'installation d'entreprises, construction de bâtiments, mise à disposition ou cession de locaux,

- Actions de maintien du dernier commerce et de création du premier commerce de première nécessité.

● Tourisme :

- Gestion et entretien de l'Office de tourisme de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

- Réalisation d'un film sur le patrimoine du Pays de Bourgueil contribuant à sa promotion touristique,

- Gestion et entretien de l'unité foncière de la cave touristique du Pays de Bourgueil,

- Communication promotionnelle des sentiers de randonnées communaux, des circuits vélo et du sentier de Pays de Bourgueil (GRP),

- Création, gestion et entretien d'une aire de service pour camping-cars,

- Aménagement, entretien extension et gestion du plan d'eau des Ténières, situé sur la commune de Saint Nicolas-de-Bourgueil.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

● Elaboration, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et de schémas de secteur,

● Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C),

● Aménagement rural :

- coordination des plans d'aménagement forestier

- coordination des opérations de remembrement.

3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte reliant les zones d'activités, l'aire d'accueil et les aires de passage pour les gens du voyage, les ZAC aux voiries communales, départementales, nationales ou autoroutières les plus proches.

4° Politique du logement

Habitat

- Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH,

- Opérations d'aides à la réhabilitation du parc privé ; Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ; Programme d'Intérêt Général (P.I.G),

- Mise en place d'un dispositif d'observation du marché de l'habitat.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

En matière de politique du logement social sont définies d'intérêt communautaire les actions et opérations suivantes :

- Création, entretien et gestion des logements réhabilités à l'aide d'un financement PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale,

- Création et gestion du local SDF situé sur la commune de Bourgueil,

- Suivi de la programmation annuelle des opérations de logements sociaux pour une répartition équilibrée sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Bourgueil et répondant aux objectifs du PLH.

5° Action sociale :

● Aide au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire oeuvrant dans le domaine social. Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'association Petite Enfance du Pays de Bourgueil (halte garderie et R.A.M),

- l'association I.T.S,

- l'épicerie sociale "Le Petit Plus",

- l'association Vienne Appart,

- l'association Lire et Dire.

● Extension, gestion et entretien de l'Espace Formation Emploi en Bourgueillois (E.F.E.B), ex Maison de l'accueil social et de la formation à Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

● Participation à la Maison de l'Emploi du Pays du Chinonais,

● Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil,

● Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée, visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les structures mises en place, ou à mettre en place, par les communes membres de la communauté de communes à l'exception des garderies périscolaires.

6° Enfance et jeunesse :

● Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (réseau d'aide aux enfants en difficulté des écoles élémentaires)

● Création, gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard, rue J. Carnet à Bourgueil : terrains de football, de handball, de volley-ball, de basket-ball, piste d'athlétisme, sautoirs et vestiaires,

● Remboursements des emprunts contractés pour la construction du collège de Bourgueil.

7° Bâtiments publics et services publics :

● Entretien et gestion des bâtiments de la trésorerie de Bourgueil,

● Entretien et gestion de l'abattoir de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement),

● Accueil des animaux errants : création et fonctionnement d'un chenil intercommunal de Protection animale.

8° Environnement et cadre de vie :

- Réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la mise en place de la gestion de l'assainissement et de l'eau pour la totalité du périmètre, en excluant le financement des études communales,
  - Coordination des actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du petit patrimoine rural,
  - Représentation au sein du comité départemental de suivi du réseau Natura 2000.
- 9° Accueil des gens du voyage :
- Création, gestion et entretien de l'aire d'accueil et des aires de passages pour les gens du voyage.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'État pour l'année 2006**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,  
VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,  
VU les potentiels fiscaux de l'année 2004 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,  
VU le courrier du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 30 juin 2006,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R Ê T É**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2005, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, la liste des communautés de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2006 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communautés de communes éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de Loches, Monsieur le Sous Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 10 août 2006  
Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

**A N N E X E**  
à l'arrêté préfectoral n°06- 36 du 10 août 2006

**GROUPEMENTS DE COMMUNES DONT LA POPULATION TOTALE EST INFÉRIEURE A 15 000 Hab. ET LE POTENTIEL FISCAL INFÉRIEUR A 1 000 000 Euros**

NOM DE L'EPCI	POPULATION HAB+RS	POTENTIEL FISCAL
CC RIVE GAUCHE VIENNE	3 402	203 750
CC DU PAYS DE RICHELIEU	9 006	645 579
CC DES DEUX RIVES	4 232	164 802
CC DE MONTRESOR	6 037	410 540
CC DU PAYS DE BOURGUEIL	13 197	903 890
CC DU PAYS DE RACAN	6 374	522 856
CC DU LIGUEILLOIS	9 900	573 592
CC DU BOUCHARDAIS	7 673	814 245
CC DE SAINTE MAURE DE TOURAINE	12 276	821 018

**ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'État pour l'année 2006**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,  
VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,  
VU les potentiels fiscaux de l'année 2005 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,  
VU le courrier du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 30 juin 2006,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R Ê T É**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2005, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1<sup>er</sup> du

décret susvisé, la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2006 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de Loches, Monsieur le Sous Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 10 août 2006  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Salvador PÉREZ

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n°06-36 du 10 août 2006.

Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.205.298 €

COMMUNES		POPULA- TION HAB+RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
ABILLY	L	1 192	405 690
AMBILLOU	T	1 360	428 953
ANCHE	C	399	104 652
ANTOGNY TILLAC	LE C	508	143 409
ASSAY	C	192	71 550
AUTRECHE	T	422	164 532
AUZOUER TOURAINE	EN T	1 916	705 221
AVON ROCHES	LES C	592	137 561
AVRILLE PONCEAUX	LES C	418	151 097
AZAY SUR INDRE	L	387	151 378
BARROU	L	549	197 151
BEAULIEU LOCHES	LES L	1 814	749 412
BEAUMONT RONCE	LA T	1 034	399 211
BEAUMONT VILLAGE	L	264	144 419
BENAI	C	931	273 634
BERTHENAY	T	684	164 146
BETZ LE CHATEAU	L	662	216 957
BOSSAY CLAISE	SUR L	912	305 535
BOSSEE	L	361	124 761
BOULAY (LE)	T	639	241 920
BOURNAN	L	256	80 479

BOUSSAY	L	337	115 785
BRASLOU	C	353	115 095
BRAYE SOUS FAYE	C	390	84 342
BRAYE MAULNE	SUR T	228	65 481
BRECHES	T	292	71 419
BREHEMONT	C	833	178 680
BRIDORE	L	505	143 505
BRIZAY	C	304	90 460
BUEIL TOURAINE	EN T	395	120 400
CANDES MARTIN	ST C	292	92 793
CANGEY	T	1 046	323 636
CELLE GUENAND (LA)	L	409	125 212
CELLE ST AVANT (LA)	L	1 109	481 811
CERE LA RONDE	T	509	496 070
CERELLES	T	1 290	329 300
CHAMBON	L	357	97 925
CHAMBOURG SUR INDRE	L	1 278	575 706
CHAMPIGNY SUR VEUDE	C	938	368 657
CHANCA	T	996	352 127
CHANCEAUX PRES LOCHES	L	162	122 816
CHANNAY LATHAN	SUR T	648	216 442
CHAPELLE NAUX (LA)	AUX C	539	177 572
CHAPELLE BLANCHE ST MA.	L	580	213 760
CHAPELLE LOIRE (LA)	SUR C	1 605	349 817
CHARENTILLY	T	1 022	446 055
CHARGE	T	1 005	419 899
CHARNIZAY	L	597	192 089
CHATEAU VALLIERE	LA T	1 622	766 675
CHAUMUSSAY	L	324	89 050
CHAVEIGNES	C	627	236 831
CHEDIGNY	L	480	249 739
CHEILLE	C	1 384	411 970
CHEMILLE DEME	SUR T	628	197 342
CHEMILLE INDROIS	SUR L	248	109 179
CHENONCEAUX	T	366	255 661
CHEZELLES	C	152	58 957
CHISSEAUX	T	658	193 652
CIGOGNE	T	321	97 336
CINAIS	C	475	117 125
CIRAN	L	412	114 411
CIVRAY TOURAINE	DE T	1 636	518 822

CIVRAY SUR	L	225	73 786
ESVES			
CLERE LES PINS	C	1 208	327 903
CONTINVOIR	C	521	153 151
CORMERY	T	1 583	556 996
COUESMES	T	537	285 333
COURCAY	T	749	216 756
COURCELLES DE	T	354	126 164
TOURAINES			
COURCOUE	C	261	111 779
COUZIERES	C	109	33 978
CRAVANT LES	C	804	259 533
COTEAUX			
CRISSAY SUR	C	144	37 787
MANSE			
CROTELLES	T	550	210 529
CROUZILLES	C	561	332 245
CUSSAY	L	627	199 803
DAME MARIE LES	T	303	107 575
BOIS			
DIERRE	T	521	140 481
DOLUS LE SEC	L	565	194 191
DRACHE	L	673	198 593
DRUYE	T	744	253 300
EPEIGNE LES BOIS	T	429	100 188
EPEIGNE SUR	T	172	82 326
DEME			
ESSARDS LES	C	167	37 110
ESVES LE	L	186	49 205
MOUTIER			
FAYE LA VINEUSE	C	299	113 659
FERRIERE LA	T	245	90 347
FERRIERE	L	349	100 593
LARCON			
FERRIERE SUR	L	586	180 168
BEAULIEU			
FRANCUEIL	T	1 228	320 194
GENILLE	L	1 633	592 270
GIZEUX	C	473	122 635
GRAND	L	1 226	363 634
PRESSIGNY ( LE)			
GUERCHE ( LA )	L	282	62 469
HERMITES LES	T	590	202 000
HOMMES	T	724	245 585
HUISMES	C	1 487	433 841
ILE BOUCHARD	C	1 859	747 341
(L')			
INGRANDES DE	C	518	135 390
TOURAINES			
JAULNAY	C	300	83 644
LEMERE	C	394	124 247
LERNE	C	351	94 787
LIEGE (LE)	L	271	80 105
LIGNIERES DE	C	971	263 777
TOURAINES			
LIGRE	C	1 214	359 776

LIMERAY	T	1 009	276 747
LOCHE SUR	L	622	259 048
INDROIS			
LOUANS	L	581	215 423
LOUESTAULT	T	315	138 654
LOUROUX ( LE )	L	465	128 158
LUBLE	T	141	55 270
LUSSAULT SUR	T	751	249 481
LOIRE			
LUZE	C	301	87 686
LUZILLE	T	848	230 260
MAILLE	C	674	185 471
MANTHELAN	L	1 239	387 555
MARCAY	C	480	186 168
MARCE SUR ESVES	L	247	104 340
MARCILLY SUR	T	294	85 904
MAULNE			
MARCILLY SUR	C	544	146 013
VIENNE			
MARIGNY	C	689	197 019
MARMANDE			
MARRAY	T	379	134 584
MAZIERES DE	C	1 070	469 658
TOURAINES			
MONTHODON	T	599	260 763
MONTRESOR	L	481	78 754
MONTREUIL EN	T	657	174 556
TOURAINES			
MORAND	T	250	126 954
MOSNES	T	811	222 0869
MOUZAY	L	500	135 050
NEUIL	C	396	109 424
NEUILLE LE	T	612	250 701
LIERRE			
NEUILLE PONT	T	1 822	921 073
PIERRE			
NEUILLY LE	L	348	112 759
BRIGNON			
NEUVILLE SUR	T	658	307 521
BRENNE			
NEUVY LE ROI	T	1 194	415 349
NOIZAY	T	1 227	492 802
NOUANS LES	L	878	349 509
FONTAINES			
NOUATRE	C	887	252 466
NOUZILLY	T	1 230	350 968
NOYANT DE	C	678	585 532
TOURAINES			
ORBIGNY	L	796	287 407
PANZOULT	C	636	216 395
PARCAY SUR	C	587	187 843
VIENNE			
PAULMY	L	319	117 768
PERNAY	T	1 027	294 259
PERRUSSON	L	1 521	800 659
PETIT PRESSIGNY	L	426	125 530
(LE)			

PONT DE RUAN	T	626	280 947
PORTS SUR VIENNE	C	372	94 464
POUZAY	C	809	292 927
PREUILLY SUR CLAISE	L	1 395	509 800
PUSSIGNY	C	209	83 376
RAZINES	C	264	83 326
REIGNAC SUR INDRE	L	1 143	933 660
RESTIGNE	C	1 300	402 802
REUGNY	T	1 491	476 117
RIGNY USSE	C	577	130 917
RILLE SUR LATHAN	T	330	97 265
RILLY SUR VIENNE	C	455	263 577
RIVARENNES	C	766	178 972
RIVIERE	C	661	167 978
ROCHE CLERMAULT (LA)	C	532	241 803
ROUZIERS DE TOURAINE	T	1 230	319 087
SACHE	C	1 058	310 707
SAINTE ANTOINE DU ROCHER	T	1 179	485 886
SAINTE AUBIN LE DEPEINT	T	374	108 440
SAINTE BAULD	L	179	44 149
SAINTE BENOIT LA FORET	C	790	571 975
SAINTE CHRISTOPHE SUR LE NAIS	T	1 004	279 153
SAINTE EPAIN	C	1 507	547 246
SAINTE ETIENNE DE CHIGNY	T	1 404	421 228
SAINTE FLOVIER	L	686	196 302
SAINTE GENOUPH	T	965	304 282
SAINTE GERMAIN SUR VIENNE	C	407	110 248
SAINTE HIPPOLYTE	L	655	222 812
SAINTE JEAN SAINTE GERMAIN	L	657	230 377
SAINTE LAURENT DE LIN	T	257	78 880
SAINTE LAURENT EN GATINES	T	901	284 036
SAINTE MICHEL SUR LOIRE	C	553	169 530
SAINTE NICOLAS DE BOURGUEIL	C	1 240	458 552
SAINTE NICOLAS DES MOTETS	T	232	102 701
SAINTE OUVEN LES VIGNES	T	1 004	266 452
SAINTE PATERNE RACAN	T	1 611	726 313

SAINTE PATRICE	C	695	210 406
SAINTE QUENTIN SUR INDROIS	L	484	176 364
SAINTE REGLE	T	367	122 179
SAINTE ROCH	T	1 233	317 876
SAINTE SENOCH	L	448	145 320
SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS	C	645	217 956
SAUNAY	T	684	280 405
SAVIGNE SUR LATHAN	T	1 281	400 964
SAVIGNY EN VERON	C	1 365	397 457
SAZILLY	C	264	95 380
SEMBLANCAY	T	1 756	593 228
SENNEVIERES	L	232	97 727
SEPMES	L	770	297 803
SEUILLY	C	505	106 488
SONZAY	T	1 178	493 267
SOUVIGNE	T	603	222 632
SOUVIGNY DE TOURAINE	T	393	117 368
SUBLAINES	T	167	52 353
TAUXIGNY	L	1 156	585 444
TAVANT	C	279	59 836
THENEUIL	C	316	66 059
THILOUZE	C	1 415	320 878
THIZAY	C	251	67 359
TOUR SAINT GELIN	C	589	198 323
TOURNON SAINT PIERRE	L	573	194 888
TROGUES	C	321	99 300
TRUYES	T	1 808	931 408
VALLERES	C	832	308 435
VARENNES	L	224	73 594
VERNEUIL LE CHATEAU	C	132	43 741
VERNEUIL SUR INDRE	L	592	314 679
VILLAINES LES ROCHERS	C	972	198 190
VILLANDRY	T	993	294 683
VILLEBOURG	T	302	81 432
VILLEDOMAIN	L	140	50 426
VILLEDOMER	T	1 287	721 663
VILLELOIN COULANGE	L	704	248 238
VILLEPERDUE	T	1 011	478 502
VILLIERS AU BOUIN	T	624	692 964
VOU	L	268	93 743
YZEURES SUR CREUSE	L	1 642	543 659

Communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 1.784.779 €

COMMUNES		POPULATION HAB+RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
ARTANNES SUR INDRE	T	2 255	671 449
ATHEE SUR CHER	T	2 474	600 742
AZAY LE RIDEAU	C	3 258	1 465 631
AZAY SUR CHER	T	2 811	1 544 923
BEAUMONT EN VERON	C	2 917	978 441
BOURGUEIL	C	4 327	1 558 270
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	T	3 836	1 274 623
CHOUZE SUR LOIRE	C	2 282	607 183
CINQ MARS LA PILE	C	3 359	1 025 162
CROIX EN TOURAINNE (LA)	T	2 098	725 552
LARCAY	T	2 098	1 204 599
LIGUEIL	L	2 286	827 942
MEMBROLLE SUR CHOISILLE	T	2 983	1 096 876
METTRAY	T	2 155	1 060 549
MONNAIE	T	4 222	1 639 504
MONTBAZON	T	4 312	1 767 183
NOTRE DAME D'OE	T	3 417	1 722 441
RICHELIEU	C	2 235	785 223
SAINT BRANCHS	T	2 275	649 716
SAINT MARTIN LE BEAU	T	2 572	1 026 975
SAVONNIERES	T	3 089	949 582
SORIGNY	T	2 057	869 889
VERETZ	T	4 488	1 462 311
VERNOU SUR BRENNE	T	2 527	925 921
VOUVRAY	T	3 199	1 762 596

Communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2.948 570€

COMMUNES		POPULATION HAB + RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
BALLAN MIRE	T	7 224	2 785 163
LUYNES	T	5 448	2 044 496
VEIGNE	T	5 661	2 606 746

**ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour la commune de JOUE LES TOURS (modificatif)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire

VU la réunion du bureau du Syndicat Force Ouvrière du 29 juin 2006 modifiant la liste des représentants du personnel de la catégorie C au sein de la Commission de réforme,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 concernant les représentants du personnel pour la catégorie C, siégeant pour la commune de JOUE LES TOURS, à la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, sont modifiées ainsi qu'il suit:

**REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE JOUE LES TOURS**

Représentants du personnel  
Catégorie C

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Daniel PERRIN Agent de maîtrise qualifié	Mme Valérie LOYEZ FRIKH Agent technique principal	M. Gilles BROSSET Agent de maîtrise principal
M. Alain GIBERT Agent technique	Mme Chantal GAUDRY Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	Mlle Patricia CAILLAUD Adjoint administratif

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 22 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,  
Salvador PÉREZ

BUREAU DES FINANCES LOCALES

**Syndicat Intercommunal de la caserne de gendarmerie de NEUVY-LE-ROI – règlement du budget primitif principal 2006**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales; VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2, L1612-19 et L1612-20, VU le code des Juridictions Financières et notamment les articles L232-1, R232-1 à R 242-3;

VU la lettre du 17 juillet 2006 adressée à la Chambre Régionale des Comptes du Centre lui demandant de formuler les propositions pour le règlement du budget primitif du budget principal du Syndicat intercommunal de la caserne de Gendarmerie de NEUVY-LE-ROI;

VU la lettre du 17 juillet 2006 adressée à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la caserne de Gendarmerie de NEUVY-LE-ROI l'informant de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre;

VU le récépissé en date du 19 juillet 2006 par lequel le greffe de la chambre régionale des Comptes du Centre a accusé réception de cette saisine ;

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre formulées par avis n°33 du 8 août 2006 transmis à la Préfecture le 9 août 2006, pour le règlement du budget primitif 2006 du budget principal.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif 2006 du budget principal du Syndicat de gendarmerie de Neuvy-le-Roi est arrêté et réglé conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre susvisées et suivant à l'état de développement joint au présent arrêté.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Madame la vice-présidente du Syndicat de gendarmerie de Neuvy-le-Roi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont ampliation sera adressée à la Chambre régionale des Comptes du Centre.

Fait à Tours le 16 août 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Salvador PEREZ

**Commune de PORTS SUR VIENNE – règlement du budget primitif principal 2006**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2, L1612-19 et L1612-20, VU le code des Juridictions Financières et notamment les articles L232-1, R232-1 à R 242-3;

VU la lettre du 29 mai 2006 adressée à la Chambre Régionale des Comptes du Centre lui demandant de formuler les propositions pour le règlement du budget primitif du budget principal de la commune de PORTS-SUR-VIENNE,

VU la lettre du 29 mai 2006 adressée à Monsieur le Maire de la commune de PORTS-SUR-VIENNE l'informant de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre;

VU l'avis n°21 du 22 juin 2006 rendu par la chambre régionale des Comptes du Centre formulant des propositions de règlement du budget primitif 2006 sur lesquelles le conseil municipal de Ports-sur-Vienne ne s'est pas prononcé au regard des délibérations des 12 et 19 juillet 2006;

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre formulées par avis n°31 du 3 août 2006 transmis à la Préfecture le 7 août 2006, pour le règlement du budget primitif 2006 du budget principal.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif 2006 du budget principal de la commune de Ports-sur-Vienne est arrêté et réglé selon l'état de développement joint au présent arrêté, conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre susvisées, assorties des modifications dues à la prise en compte des intérêts moratoires, évalués à la somme de 20 000 euros selon le trésorier public, et des factures reçues en mairie depuis la première saisine de la Chambre régionale des comptes.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Maire de Ports-sur-Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont ampliation sera adressée à la Chambre régionale des Comptes du Centre.

Fait à Tours le 25 août 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**Communauté de Communes de Racan – règlement du budget primitif principal 2006 – règlement du budget primitif 2006 des services annexes d'élimination des déchets ménagers et de l'atelier relais**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2 et L1612-19;

VU le code des Juridictions Financières et notamment les articles L232-1, R232-1 à R 242-3;

VU la lettre du 8 juin 2006 adressée à la Chambre Régionale des Comptes du Centre lui demandant de formuler les propositions pour le règlement du budget primitif du budget principal de la Communauté de communes de RACAN

VU la lettre du 8 juin 2006 adressée à Madame la Présidente l'informant de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre;

VU la lettre du 8 juin 2006 adressée à Monsieur le Directeur des services Fiscaux l'informant de l'absence d'adoption du budget primitif 2006 de la communauté de communes de RACAN ainsi que de la saisine de la Chambre régionale des Comptes du Centre;

VU la lettre du 8 juin 2006 adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général l'informant de l'absence d'adoption du budget primitif 2006 de la communauté de communes de RACAN ainsi que de la saisine de la Chambre régionale des Comptes du Centre;

VU le récépissé en date du 12 juin 2006 par lequel le greffe de la Chambre Régionale des Comptes du Centre a accusé réception de cette saisine ;

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre formulées par avis n°30 du 11 juillet 2006 transmis à la Préfecture le 13 juillet 2006, pour le règlement du budget primitif 2006 du budget principal et des services annexes par lequel ,la Chambre régionale des comptes du Centre a considéré être saisie de plein droit de l'ensemble du budget , budget principal et budgets annexes Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif 2006 du budget principal et des services annexes d'élimination des déchets ménagers et de l'atelier – relais de la communauté de communes de RACAN est arrêté et réglé conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre susvisées et suivant les états de développement joints au présent arrêté.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général ,Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Madame la Présidente de la communauté de communes de RACAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont ampliation sera adressée à la Chambre régionale des Comptes du Centre.

Fait à Tours le 20 juillet 2006

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

#### **Commune de BRIDORE – règlement du budget primitif principal 2006 – règlement du budget primitif 2006 des services annexes de l'eau, de l'assainissement et des transports scolaires.**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-2 et L1612-19;

VU le code des Juridictions Financières et notamment les articles L232-1, R232-1 à R 242-3;

VU la lettre du 2 mai 2006 adressée à la Chambre Régionale des Comptes du Centre lui demandant de formuler les propositions pour le règlement du budget primitif du budget principal et des budgets annexes de la commune de BRIDORE ;

VU la lettre du 2 mai 2006 adressée à Monsieur le Maire de BRIDORE l'informant de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes du Centre;

VU la lettre du 2 mai 2006 adressée à Monsieur le Directeur des services Fiscaux l'informant de l'absence d'adoption du budget primitif 2006 et des budgets annexes par la commune de BRIDORE ainsi que de la saisine de la Chambre régionale des Comptes du Centre;

VU la lettre du 2 mai 2006 adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général l'informant de l'absence d'adoption du budget primitif 2006 et des budgets annexes par la commune de BRIDORE ainsi que de la saisine de la Chambre régionale des Comptes du Centre;

VU le récépissé en date du 3 mai 2006 par lequel le greffe de la chambre régionale des Comptes du Centre a accusé réception de cette saisine ;

Considérant les propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre formulées par avis n°19 et 20 juin 2006 transmis à la Préfecture le 23 juin 2006, pour le règlement du budget primitif 2006 du budget principal et des services annexes.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire;

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif 2006 du budget principal et des services annexes de l'Eau, de l'Assainissement et des transports Scolaires de la commune de BRIDORE est arrêté et réglé conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Centre susvisées et suivant les états de développement joints au présent arrêté.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général ,Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Maire de la commune de BRIDORE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dont ampliation sera adressée à la Chambre régionale des Comptes du Centre.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2006

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

---

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**DECISIONS DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT  
COMMERCIAL**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 22 juin 2006 relative à la demande d'extension d'une supérette à prédominance alimentaire de type maxi discompte à l'enseigne LIDL implantée sur la zone d'activités de "la Loge" à Azay le Rideau, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Azay le Rideau, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 22 juin 2006 relative à la demande de création d'un magasin spécialisé en bricolage lourd à l'enseigne "Point P" envisagée dans la future zone d'activités de Saint Maurice à Nazelles Négron, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Nazelles Négron, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 22 juin 2006 relative à la demande de régularisation de la création d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Jardinerie Pêche Bricolage" situé 17, rue du Général Mocquery à Saint Avertin, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint Avertin, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 25 juillet 2006 relative à la création d'un magasin spécialisé en matériaux de construction à l'enseigne "Point P", dont l'implantation est prévue au lieu-dit "Les Nongrenières" à Neuillé-Pont-Pierre, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 25 juillet 2006 relative à la création d'un supermarché à l'enseigne "Lidl", dont l'implantation est prévue au lieu-dit "Les Nongrenières" à Neuillé-Pont-Pierre, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 25 juillet 2006 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" situé dans un ensemble commercial implanté au lieu-dit "Les Chalussons" à Yzeures-sur-

Creuse, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Yzeures-sur-Creuse, commune d'implantation.

---

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de NR Communication pour tous les dimanches durant un an**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande du 22 mai 2006 présentée par la direction de N.R. COMMUNICATION, 232, avenue de Grammont à Tours, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour l'emploi de 4 salariés chargés de la réception, par téléphone ou télécopie, des avis nécrologiques et de leur saisie en vue de leur publication, Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Touraine, du Conseil Municipal de Tours, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant qu'il est justifié de publier au plus tôt l'information relative aux obsèques, sauf à créer un préjudice aux familles et aux personnes intéressées qui ne recevraient pas l'information,

Vu l'avis favorable de la délégation unique en date du 22 mai 2006

Considérant qu'il sera fait appel à des personnes volontaires,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : La direction de N.R. COMMUNICATION est autorisée, pour une durée de un an, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux salariés chargés des opérations susmentionnées.

Article 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche

Article 3 : La présente autorisation pourra être renouvelée au terme de cette année si les conditions de son utilisation le justifient.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

---

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise ART ET MEUBLES à Richelieu pour le dimanche 12 novembre 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;  
VU la demande présentée le 18 mai 2006 par la société ART et MEUBLES de France à Richelieu en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 14 salariés le dimanche 12 novembre 2006 dans le cadre d'une opération de vente au public des meubles en stock;

Après consultation du Conseil Municipal de Richelieu, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la chambre syndicale de l'ameublement, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

Considérant que cette vente directe d'usine s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de soutenir l'activité et de maintenir les emplois;

Considérant que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement;

Considérant que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an;

Considérant que seules des personnes volontaires seront employées;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête

Article 1 : La société ART et MEUBLES de France est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 12 novembre 2006.

Article 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

Article 3 : La présente autorisation sera utilisée dans le respect des dispositions de la convention collective nationale de la fabrication de l'Ameublement prévoyant la rémunération à 200 % du taux horaire habituel, des heures de travail effectuées le dimanche ou un jour férié habituellement non travaillé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société HENRY SCHEIN France à Joué les Tours pour les dimanches 13 août et 10 septembre 2006**

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 11 juillet 2006 par la société HENRY SCHEIN France, 14-36 rue Joseph Cugnot à Joué les Tours, d'occuper 50 salariés le dimanche 13 août et 10 salariés le dimanche 10 septembre 2006 de façon à organiser le déménagement de la partie logistique de l'établissement vers un nouveau bâtiment.

Après consultation du Conseil Municipal de Joué les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant que la présence des salariés, qui seuls, ont une connaissance suffisante des produits pour mener à bien ce déménagement est indispensable au bon déroulement de l'opération qui consiste à assister l'équipe de déménageurs.

Considérant que cette opération doit se dérouler impérativement pendant la fermeture de l'entreprise pour préserver son activité économique.

Considérant qu'un rejet de la demande entraînerait des perturbations du fonctionnement normal de l'entreprise et par voie de conséquence, serait préjudiciable au public,

Considérant l'avis favorable du comité d'entreprise

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société HENRY SCHEIN FRANCE est accordée pour 50 salariés, le dimanche 13 août 2006 et 10 salariés, le dimanche 10 septembre 2006.

Article 2 : Ce temps de travail sera payé en heures supplémentaires dès la première heure.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 08 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PÉREZ

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLES ET DU COURRIER

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à monsieur le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du CETE de Rouen ;

Vu l'arrêté n° 99-4954 du 9 juillet 1999 nommant M. Jean BONNY Directeur du CETE NORMANDIE-CENTRE ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean BONNY, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) Normandie-Centre, pour signer toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres) et leurs avenants éventuels relatifs à des prestations d'ingénierie publique, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du CETE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe DHOYER, Directeur Adjoint du CETE Normandie Centre,

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30 000 €-HT, aux chefs des divisions ci-après désignés :

- M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,

- M. Bernard ROUSSEL, Chef du département Chaussées du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,

- M. Michel MORITEL, chef du service d'études générales,

ARTICLE 4 : Les autorisations de candidature, dès lors que le montant prévu de la prestation dépasse 10 000 € HT, sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet ; en vue d'obtenir cet accord, le directeur du CETE Normandie Centre adressera à M. le Préfet une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation ; à défaut de réponse préfectorale dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite pour présenter une candidature ou une offre de prestation d'ingénierie publique.

ARTICLE 5 : Suivant une périodicité trimestrielle, le CETE Normandie-Centre présentera à M. le Préfet un état récapitulatif des candidatures et des offres de prestations, qu'elles aient ou non été retenues par les maîtres d'ouvrages, ainsi que des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur du CETE Normandie-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 4 juin 1996 modifiant le décret du 6 mars 1979 et instituant les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine ; ensemble des textes visés par ce décret,

VU la décision ministérielle nommant M. Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire, Architecte des Bâtiments de France pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1°) décisions d'autorisations prises en application de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R 422.2 du Code de l'Urbanisme est nécessaire ;

2°) décisions d'autorisation spéciale de travaux, dans les secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313.2 et R 313.14 du Code de l'Urbanisme) ;

3°) décisions d'autorisations de travaux ne nécessitant pas de permis de construire, en application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930.

4°) visa de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau des Finances de l'Etat à la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre « Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DOLLFUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Adrienne BARTHELEMY, Architecte Urbaniste de l'Etat. M. Jacques SAINTILLAN bénéficie de la délégation uniquement en matière financière :

- visa de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau du budget de l'Etat à la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre « Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 3 : Une copie de toutes les autorisations délivrées au titre des alinéas 1,2,3 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera transmise au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

## **ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres à la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 21, et 25 ; SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : il est créé à la direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, une commission d'appel d'offres pour les marchés passés au nom de l'Etat par ce service, pour le compte du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministère de l'écologie et du développement durable, du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, des services généraux du Premier ministre et du ministère de la justice.

ARTICLE 2 : en matière de fournitures, de services et de travaux, la composition est fixée comme suit :

a) Membres à voix délibérative :

- l'autorité compétente pour les marchés (le directeur départemental de l'équipement) qui assurera la présidence ;  
- le directeur départemental adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement ;

- le chef de service ou son représentant concerné par la procédure ;

- toute personne désignée par le Président dont la compétence pourra être jugée utile.

b) Membres à voix consultative :

- le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire ou son représentant ;

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant à titre consultatif ;

- le maître d'œuvre privé s'il y a lieu.

ARTICLE 3 : la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut valablement se réunir dès que le quorum est atteint.

ARTICLE 4 : l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat ou son représentant informe les membres de la commission de la date et du lieu de la séance. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'unité comptabilité - marchés du service du Secrétariat Général chargé de l'organisation de la séance d'ouverture des plis et de l'établissement du procès-verbal de la séance.

ARTICLE 5 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2006.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006  
Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du programme ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) :**

**- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (chapitre 0154) -**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 11 janvier 2006 chargeant M. Jacques FOURMY des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 30 janvier 2006 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 - Délégation est donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour :  
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du BOP et UO déconcentré 154-05 M « Mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et d'orientation des marchés et de la forêt (moyens de la DDAF) ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques FOURMY, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 -

Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 -

Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité par le responsable de BOP, en cours d'exercice, devra recevoir mon avis préalable.

Article 5 -

Délégation est également donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'agriculture et de la pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par M. Roland BOUGRIER, secrétaire général ou à défaut par M. Denis CAIL, directeur adjoint.

Article 6 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;  
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 7- Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 8 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 - M. Jacques FOURMY, responsable du BOP cité à l'article 1<sup>er</sup>, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006  
Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des différents programmes ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche) :**  
**(UNITE OPERATIONNELLE)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;  
VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;  
VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;  
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 11 janvier 2006 chargeant M. Jacques FOURMY des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 30 janvier 2006 ;  
VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;  
VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 - Délégation est donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour :  
- procéder, en tant qu'unité opérationnelle (UO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP ci-après :

I – BOP régionaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt Centre

1 – Programme 1 (0154) « Gestion durable de l'agriculture et de la pêche »  
BOP mixte régional 154-06 M « Soutien aux territoires et acteurs ruraux ».

2 – Programme 3 (0149) « Forêts »  
BOP mixte régional 149-03 C « Prévention des risques et protection des forêts ».

3 – Programme 5 (0143) « Enseignement technique agricole »  
BOP régional du chapitre 143-02 M « aide sociale aux élèves (bourses) ».

II – BOP centraux

1 - Programme 2 (0227) « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés »  
BOP mixte 227-03 C  
BOP central 227-02 C

2 – Programme 4 (0215) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »  
BOP central 215-01 C - Fonctionnement – actions sanitaires et sociales  
BOP central 215-02 C – Communication et diffusion de la formation  
BOP central 215-03 C – Moyens humains

3 – Programme 6 (0142) « Enseignement supérieur et recherche agricoles »  
BOP central 142-01 C pour les actions :  
« Enseignement supérieur » ;  
« Recherche, développement et transfert de technologie ».

4 – Programme 7 (0206) « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »  
BOP central 206-01 C – sous action 26 « identification des animaux »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques FOURMY, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 - Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 5 - Délégation est également donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'agriculture et de la pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée

par M. Roland BOUGRIER, secrétaire général ou à défaut par M. Denis CAIL, directeur adjoint.

Article 6 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 - Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 8 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 9 - M. Jacques FOURMY, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3, 5 et 6 du budget de l'Etat (Ministère de l'écologie et du développement durable)  
(UNITÉ OPÉRATIONNELLE)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 11 janvier 2006 chargeant M. Jacques FOURMY des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 30 janvier 2006 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 - Délégation est donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour :

- procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP régional de la direction régionale de l'environnement de la région Centre, n° 0153 « Gestion des milieux et biodiversité ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques FOURMY, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 (fonctionnement) dont le montant unitaire sera supérieur à 10 000 euros seront soumises à mon visa, préalablement à l'engagement juridique.

Article 4 - Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 5 - Délégation est également donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'écologie et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par M. Roland BOUGRIER, secrétaire général ou à défaut par M. Denis CAIL, directeur adjoint.

Article 6 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 - Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 8 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 - M. Jacques FOURMY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85565 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs délégués pour l'exécution du budget des ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, du travail, de la santé et de l'emploi.

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 18 octobre 2000, nommant Mme Muguette LOUSTAUD en qualité de directrice des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire, à compter du 15 octobre 2000 ;  
VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat

Vu les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP relevant des programmes:

Accueil des étrangers et intégration

106 Actions en faveur des familles vulnérables

124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

157 Handicap et dépendance

177 Politique en faveur de l'inclusion sociale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme LOUSTAUD, peut subdéléguer sa signature à M. Christian RASOLOSON, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales

\* Mme Chantal CHEVET, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales

\* M. Emile DRUON, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 : Toutes les dépenses du titre VI, interventions d'investissement et de fonctionnement supérieures à 10 000 euros seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 : Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 : Délégation est également donnée à Mme LOUSTAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de la santé et des solidarités et le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. RASOLOSON directeur adjoint

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 9 : Mme LOUSTAUD, Responsable des unités opérationnelles des BOP énoncés à l'article 1<sup>er</sup> est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres 2, 3, 5 et 6 imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;  
Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'arrêté du 12 juin 2006 donnant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental de l'équipement ;  
Vu la circulaire du 25 Août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;  
Vu les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;  
Vu la demande de M. le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP listés en annexe 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2: En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques CROMBÉ, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) et sur le compte de commerce dont le montant sera supérieur à 200 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 : Toutes les dépenses du titre 6 (interventions d'investissement et de fonctionnement) supérieures à 10 000 euros hors taxes seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 : Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 : Délégation est également donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour les ministères de :

- l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer ;
- l'écologie et du développement durable ;
- la justice ;
- l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Éric CAMBON DE LAVALETTE, directeur adjoint

M. Jacques CROMBÉ, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés pour les marchés passés selon la procédure adaptée.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 7 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : M. Jacques CROMBÉ, responsable des unités opérationnelles des BOP listés en annexe 1 modifiée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

CARTOGRAPHIE DES MISSIONS, DES PROGRAMMES ET DES B.O.P.

CONCERNANT LA D.D.E. D'INDRE-ET-LOIRE

Missions	code programme	Programmes	B O P		titres concernés
			DENOMINATION DU BOP CENTRAL	DENOMINATION DU BOP RÉGIONAL	
<b>Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement code ministériel 36</b>					
Ville et logement	202	Rénovation urbaine (DIV)	rénovation urbaine		6
	109	Aide à l'accès au logement	ADIL et autres associations		6
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement		Etudes locales et logement social	3, 5 et 6
<b>Ministère de l'écologie et du développement durable code ministériel 37</b>					
Écologie et développement durable	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions		BOP régional : Prévention des risques et lutte contre les pollutions-DIREN	3, 5 et 6

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer code ministériel 23					
Transports	203	Réseau routier national	développement du réseau routier		5 et 6
	203	Réseau routier national	entretien, exploitation, politique technique et internationale		3, 5 et 6
	207	Sécurité routière	bop central sécurité routière		5 et une partie du titre 3 <sup>(1)</sup>
	207	Sécurité routière		bop régional sécurité routière DRE	3, 5 et 6
	226	Transports terrestres et maritimes		Bop régional Transports terrestres et maritimes- DRE	3, 5 et 6
	226	Transports terrestres et maritimes	Bop central Transports terrestres et maritimes		3, 5 et 6
	217	conduite et pilotage des politiques d'équipement		CPPE: personnel et fonctionnement des services déconcentrés - DRE	2, 3 et 6
	217	conduite et pilotage des politiques d'équipement	investissement immobilier des services déconcentrés		5
Politique des territoires	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique		AUIP : intervention des services déconcentrés	5 et 6
	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	études centrales, soutien aux réseaux et contentieux		3 et 6
Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.	908	Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.			3 et 5

(1) titre 3 : dépenses des inspecteurs du permis de conduire dans le cadre des actions nationales

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jacques CROMBÉ, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 3, Plan Loire Grandeur Nature, du BOP 162, « Interventions Territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2006, modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT DE LANGLADE en qualité de Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBÉ, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 06.110 du 8 juin 2006 du Préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne donnant délégation à M. Paul GIROT DE LANGLADE, Préfet d'Indre-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre de l'action 3, Plan Loire Grandeur Nature, du BOP 162, « Intervention Territoriale de l'Etat », du budget de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>ER</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu la circulaire du 25 Août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU le schéma d'organisation financière concernant l'action Plan Loire Grandeur Nature du Programme d'Interventions Territoriales de l'Etat » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres III, V et VI de l'action 3 du BOP 162.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques CROMBÉ, peut subdéléguer la signature aux agents placés sous son autorité, en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire ainsi qu'au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros hors taxes seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement.

Article 4 :

Pour les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros hors taxes, mon avis interviendra avant l'engagement.

Article 5 :

Toutes les dépenses du titre VI (intervention) d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes seront soumises à ma signature.

Article 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin-Loire Bretagne.

Article 7 :

Délégation est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de l'action 3 du BOP 162.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CROMBÉ, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Éric CAMBON DE LAVALETTE, directeur adjoint

Article 8 :

Trimestriellement, un compte-rendu sera également adressé au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne concernant la passation des marchés dépassant le seuil de 135 000 euros hors taxes en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :

M. Jacques CROMBÉ, responsable de l'unité opérationnelle citée à l'article 1<sup>er</sup> est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Copie sera adressée au secrétaire général pour les affaires régionales du Centre.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006  
Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3 et 6 du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE)**

Le Préfet de l'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;  
VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,  
VU l'arrêté ministériel en date du 30 août 2005, nommant M. Alain CHARRIER Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire à compter du 3 octobre 2005,  
VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat  
VU le schéma d'organisation financière concernant les programmes du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative,  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Alain CHARRIER, directeur départemental de la Jeunesse et des Sports pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux :

Sport

Jeunesse et Vie Associative

Conduite et pilotage de la politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. CHARRIER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 :

Toutes les dépenses du titre VI ; interventions d'investissement et de fonctionnement supérieures à 10 000 euros seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 :

Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 5 :

Délégation est également donnée à M. CHARRIER, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

Article 6 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 :

M. Alain CHARRIER, responsable de l'unité opérationnelle des budgets opérationnels des programmes Sport, Jeunesse et Vie Associative, Conduite et pilotage, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006  
Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du programme ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) : - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (chapitre 0206) -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;  
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;  
VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;  
VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;  
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire, à compter du 18 octobre 2004 ;  
VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;  
VU le schéma d'organisation financière concernant le programme ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête

Article 1 -  
Délégation est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 du BOP "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (action : mise en œuvre de la politique de sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Christophe MOURRIERAS, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 -

Toute réallocation de crédits au titre de la fongibilité par le responsable de BOP, en cours d'exercice, devra recevoir mon avis préalable.

Article 4 -

Délégation est également donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'agriculture et de la pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- Mme Viviane MARIAU, directrice adjointe ;
- Mme Elisabeth FOUCHER, inspecteur des installations classées ;
- M. Roland BOUGRIER, secrétaire général.

Article 5 -

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 -

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 7 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 8 -

M. Christophe MOURRIERAS, responsable du BOP cité à l'article 1<sup>er</sup>, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées du budget de l'Etat (UNITE OPERATIONNELLE)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 août 2004 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires d'Indre-et-Loire, à compter du 18 octobre 2004 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 -**

Délégation est donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires pour :

- procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP ci-après :

- BOP régional du programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les actions :

• lutte contre les maladies animales et protection des animaux ;

• prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires ;

- BOP centraux "Interventions" du programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les actions :

• prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale ;

• lutte contre les maladies animales et protection des animaux ;

• prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires ;

• acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires ;

- BOP départemental du programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les actions :

• mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation ;

- BOP centraux du programme 0215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" pour les actions :

• fonctionnement (moyens communs) ;

• communication et diffusion de l'information ;

• frais judiciaires et réparations civiles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 -**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Christophe MOURRIERAS, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

**Article 3 -**

Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

**Article 4 -**

Toutes les dépenses du titre 6 (interventions d'investissement et de fonctionnement) supérieures à 10 000 euros seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

**Article 5 -**

Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

**Article 6 -**

Délégation est également donnée à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des services vétérinaires, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'agriculture et de la pêche.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

Mme Viviane MARIAU, directrice adjointe ;

Mme Elisabeth FOUCHER, inspecteur des installations classées ;

M. Roland BOUGRIER, secrétaire général.

**Article 7 -**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 -

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 9 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 -

M. Christophe MOURRIERAS, responsable des unités opérationnelles des BOP visés à l'article 1<sup>er</sup>, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat, pour la Mission Travail-Emploi (UNITE OPERATIONNELLE)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE, en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2004 nommant M. Guillaume SCHNAPPER, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

Vu les schémas d'organisation financière concernant les programmes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Guillaume SCHNAPPER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour :

- recevoir les crédits des programmes de la Mission Travail-Emploi du budget de l'Etat suivants :

Programme 133 : Développement de l'emploi,

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi,

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes ci-dessus cités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Guillaume SCHNAPPER, peut subdéléguer sa signature à M. Christian VALETTE, M. Gérard MACCÈS, directeurs adjoints, et à Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail, responsable du Service Administration Générale et Modernisation des Services.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 :

Toutes les dépenses du titre VI ; interventions d'investissement et de fonctionnement supérieures à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 :

Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 :

Délégation est également donnée à M. Guillaume SCHNAPPER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Christian VALETTE, directeur adjoint
- M. Gérard MACCÈS, directeur adjoint,
- Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail, responsable du Service Administration Générale et Modernisation des Services.

Article 7 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

Les ordres éventuels de réquisition du comptable public ;  
Les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :

M. Guillaume SCHNAPPER, responsable de l'unité opérationnelle des programmes 133 : Développement de l'emploi, Programme 102 : Accès et retour à l'emploi, Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

---

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget de Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés des 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2003 nommant M. Claude LESTAVEL, Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

**ARRETE**

Article 1:

Délégation est donnée à M. Claude LESTAVEL, directeur des services fiscaux à l'effet de :

recevoir les crédits des programmes :

156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;

218 Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles Action sociale et hygiène et sécurité ;

721 « Gestion du programme immobilier de l'Etat ».

et du Compte de commerce du domaine « opérations commerciales des domaines » (907) ;

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V des BOP et UO de l'article 1.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2:

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. LESTAVEL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision de subdélégation est transmise au préfet pour information.

Article 3:

Seront soumis à la signature de M. le Préfet pour décision :

les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 € HT, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ainsi que les contrats de maîtrise d'œuvre y afférents ;

les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 € HT.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. LESTAVEL pour tous les actes qui pourraient lui être soumis dans le cadre de la Présidence de commissions d'appels d'offres pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public,

les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagements de dépenses .

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Le Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier payeur général d'Indre-et-Loire et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 2, 3, 5 et 6 des différents programmes ci-après du budget de l'Etat (Ministère de l'Éducation Nationale) (UNITE OPERATIONNELLE)**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Jean-Louis MERLIN en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet du département de l'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU le schéma d'organisation financière concernant le programme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Louis MERLIN, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale pour :

- procéder en tant que responsable d'unité opérationnelle à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des 5 UO ci-après :

- enseignement scolaire public du premier degré,
- enseignement public du second degré,
- vie de l'élève,
- enseignement scolaire privé du premier et du second degré,
- soutien de la politique de l'éducation nationale....°

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Louis MERLIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant sera supérieur à 200 000 euros, seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 4 :

Toutes les dépenses du titre 6 ; interventions d'investissement et de fonctionnement supérieures à 10 000

euros seront présentées à ma signature au titre de l'engagement juridique.

Article 5 :

Toute demande de réallocation de crédits au titre de la fongibilité transmise au responsable de BOP, en cours d'exercice, devra m'être transmise pour information.

Article 6 :

Délégation est également donnée à M. Jean-Louis MERLIN, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour tous les actes dévolus à l'autorité compétente pour passer les marchés publics de l'Etat pour le ministère de l'Education nationale

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est conférée au présent article sera exercée par :

- M. Pierre STIEFENHOFER, secrétaire général

Article 7 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public  
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :

M. Jean-Louis MERLIN, responsable des UO cités à l'article 1<sup>er</sup> est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

Paul GIROT de LANGLADE

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire et de la Trésorerie principale de Loches le lundi 14 août 2006.**

Article 1 : Sur les sites d'Amboise, de Chinon et de Tours, les centres des impôts, les centres des impôts fonciers, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, les services des impôts des entreprises, les conservations des hypothèques, les services de direction ainsi que, sur le site de Loches, tous les services de l'hôtel des finances, y compris la Trésorerie principale, seront

exceptionnellement fermés au public le lundi 14 août 2006 toute la journée.

Article 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le mercredi 16 août 2006 à partir de 8 H 30.

Article 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 juillet 2006

Le Directeur des services fiscaux,

Claude Lestavel

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE D'INDRE ET LOIRE**

**ARRÊTÉ MODIFIANT l'arrêté fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif « chéquiers conseils second semestre 2006 »**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136) ;

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail) ;

Vu le décret n° 97.637 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du n°98.1228 du 29 décembre 1998 pris pour l'application de l'article L. 351-24 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des chéquiers conseil pour le second semestre de l'année 2006 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRES

ORGANISMES :

RILE Touraine  
6, rue Auguste Perret  
37000 TOURS

FORMATION.COM  
57, avenue de Grammont  
37000 TOURS

EGEE Centre  
CFPP  
14, boulevard Preuilly  
37000 TOURS

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT  
D'INDRE-ET-LOIRE  
36 à 42, route de Saint-Avertin  
37200 TOURS

ATOUT CREATIONS  
1, rue Etienne d'Orves  
37000 TOURS

PITEAS  
5, rue du docteur Herpin  
37000 TOURS

ACF (Action Conseil Formation)  
ZA de l'Arche d'Oé  
5, rue René Cassin  
37390 Notre Dame d'Oé

EXPERTS COMPTABLES :

AXIAL Conseils  
21, rue Edouard Vaillant  
37000 TOURS

CGO  
8, rue Fernand Leger  
37000 TOURS

STREGO  
20, rue des Granges Galand  
37551 SAINT AVERTIN  
et ses antennes d'Indre et Loire

LOGEX Centre Loire  
23, rue Jean Jacques Noirmant  
37000 TOURS

FIDUCIAL  
8, rue des Astronautes  
37000 TOURS  
Direction Régionale ainsi que ses 12 agences du  
département d'Indre et Loire

SORECO  
18, rue des Granges Galand – BP 443  
37554 SAINT-AVERTIN CEDEX

RMA

1, route des Deux Lions  
37200 TOURS  
RMA VAL de L'INDRE  
21, rue St Antoine  
37600 LOCHES  
et son antenne de CHAMPIGNY SUR VEUDE

AC AUDIT CONSEIL  
48, rue du Sergent Bobillot  
37000 TOURS

SCHKROUN Mireille  
6, rue du Pont de l'Arche  
37550 ST AVERTIN

COMPTAFRANCE  
15, Place Michelet  
37000 TOURS

Cabinet LEPRON CHAUMEAU  
32, rue de la Corderie  
37190 VALLERES

OKHUYSEN CONSEIL  
30, rue Lakanal  
37000 TOURS

RBA  
La Petite Plaine  
Rue des hautes Roches BP7  
37230 FONDETTES

GETECOM TOURS  
40, rue de la Fuye BP 2711  
37027 TOURS CEDEX 01

GETECOM CHINON  
6, Faubourg St jacques  
37500 CHINON

GETECOM CHATEAU-RENAULT  
20, rue Victor Hugo  
37110 CHATEAU-RENAULT

GRANGER VALENCE  
102, Boulevard Béranger  
37000 TOURS

AGESCOM  
32, quai Sadi Carnot  
37550 ST AVERTIN

MARCHADIER Katelle  
1, rue Berthelot  
37000 TOURS

SOREGOR  
32, rue Georges Mahoudeau  
37000 TOURS

AGCC

1, allée Rigny Ussé  
37170 CHAMBRAY LES TOURS

AUBERT Gérard, COMPTAGRI  
147, boulevard Heurteloup  
37000 TOURS

CECOPER  
6, rue du Pont de l'Arche  
Les Granges Galand – BP 102  
37552 ST AVERTIN CEDEX

IN EXTENSO  
19, rue Edouard Vaillant – BP 1249  
37012 TOURS CEDEX 01

CEVAL  
41, avenue de la République  
BP 457  
37174 CHAMBRAY LES TOURS

EAOC  
58, rue Nationale  
37000 TOURS

**AVOCATS :**

Maître BOUTRY Marie-Béatrice  
8, rue Fernand Léger  
37000 TOURS

Maître DE POUQUES Jehan  
43 bis, Boulevard Heurteloup  
37000 TOURS

ARTICLE 2 : Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour 1<sup>er</sup> semestre 2006.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2006.  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
du Travail et de l'Emploi,  
Guillaume SCHNAPPER

**DECISION donnant délégation de signature**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements ; le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité ;  
VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales de l'emploi et de la fonction professionnelle de métropole ;  
VU l'arrêté du 21 janvier 2004 portant nomination de M. Guillaume SCHNAPPER dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 ;

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint du travail, placé sous l'autorité de M. Guillaume SCHNAPPER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « intervention en entreprises », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental et en particulier celles relevant des domaines suivants du Code du Travail :

**Apprentissage :**

L117-5 : délivrance du récépissé de déclaration de l'employeur de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage ;

L117-5-1 : } refus d'autorisation de reprise  
de l'exécution d'un contrat  
d'apprentissage ;  
R117-5-3 : }

R117-5 alinéa 2 : décision ayant pour objet de mettre fin à l'interdiction de reprise d'un contrat d'apprentissage ;

R117-15 : décision portant sur la validité des contrats d'apprentissage ;

L122-3 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (C.D.D.) ;

L124-3 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (travail temporaire).

**Groupement d'employeurs :**

L127-7 : }  
R127-2 à 4 : } opposition à l'exercice de l'activité  
du groupement.  
R127-6 :

**Égalité homme-femme :**

L123-4 : Mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ;

**Durée du travail :**

D212-11 : Dérogation au délai maximal de prise du repos compensateur ;

R212-8 : dérogation particulière accordée aux employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par les dérogations prévues par les articles R212-5 et R212-6 ;

L212-7 : }  
R212-2 : } dérogation à la durée maximale hebdomadaire  
R212-9 : } absolue.

Hygiène et sécurité :

L231-5 : mise en demeure du directeur départemental, du travail et de l'emploi ;

R231-59-1 : recours sur contestation de demande d'analyse ;

L230-5 : mise en demeure du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

Décret du 28 septembre 1979 : approbation préalable de l'étude de sécurité sur les établissements pyrotechniques (article 85) ;

Arrêté du 23 juillet 1947 (article 3) : dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel ;

R231-55-2 : dérogation accordant aux chefs d'établissements l'autorisation de réaliser eux-mêmes des contrôles ;

R235-3-18 : dispenses d'aménagement des lieux de travail destinés à recevoir des travailleurs handicapés ;

R238-45 : dérogation aux aménagements de voies et de réseaux sur chantier.

Syndicat et représentation du personnel :

L412-15 : suppression du mandat de délégué syndical ;

L421-1 : élection des délégués du personnel sur site particulier – Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges ;

L423-3-1 : délégués du personnel - décision portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;

L 423-4 et R423-4-1 : délégué du personnel - reconnaissance de la qualité d'établissement distinct ;

L431-3 : suppression du comité d'entreprise ;

L433-2 : reconnaissance d'établissement distinct pour la constitution du comité d'entreprise ;

L433-2-1 : comité d'entreprise - décision portant sur la représentation du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;

L435-4 : constitution du C.C.E.- fixation du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les établissements distincts ;

L439-3 : répartition des effectifs pour la constitution du comité de groupe ;

L439-22 : suppression du comité d'entreprise européen ;

L441-2 : retrait de dispositions d'accord d'intéressement.

Titres professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'Emploi :

Décret n°2002-1029 du 2 août 2002 : délivrance des titres professionnels et certificats au nom du Ministre chargé de l'Emploi.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gérard MACCÈS, directeur adjoint du travail, placé sous l'autorité de M. Guillaume SCHNAPPER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « emploi – formation professionnelle », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental et en particulier celles relevant des domaines suivants du Code du Travail :

Insertion professionnelle des personnes handicapées :

L323-6, R323-121 à R323-124 : reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VALETTE, délégation est donnée à M. Gérard MACCÈS, directeur adjoint du travail placé sous l'autorité de M. Guillaume SCHNAPPER, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine des relations et conditions de travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MACCÈS, délégation est donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint du travail placé sous l'autorité de M. Guillaume SCHNAPPER, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine de l'emploi.

Article 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 août 2006

Guillaume SCHNAPPER

### **ARRÊTÉS portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes**

A.S.S.A.D. de Château-Renault

AGREMENT n° - 2006 - 2 - 37 - 0005 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'article R 129-1 III du code du travail précisant que l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles vaut pour l'agrément qualité prévu par le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT dont le siège est 32 rue Gambetta à CHATEAU RENAULT (37110),

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0005 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

Indre & Loire

Article 2 : Le présent agrément qualité est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors le ou les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à déposer auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE et MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 août 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

A.S.S.A.D. de BOURGUEIL  
AGREMENT n° - 2006 - 2 - 37 - 0009 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'article R 129-1 III du code du travail précisant que l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles vaut pour l'agrément qualité prévu par le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL dont le siège est 30 rue du commerce à BOURGUEIL (37140),

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0009 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent agrément qualité est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors le ou les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à déposer auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE et MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Garde-malade à l'exclusion des soins.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 août 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

-----  
A.S.S.A.D. SAINT-PATERNE-RACAN et NEUILLE-PONT-PIERRE  
AGREMENT n° - 2006 - 2 - 37 - 0010 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'article R 129-1 III du code du travail précisant que l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles vaut pour l'agrément qualité prévu par le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE dont le siège est 30 rue de la gare à ST PATERNE RACAN (37370) ,

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0010 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent agrément qualité est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut

qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors le ou les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à déposer auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE et MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Garde-malade à l'exclusion des soins.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 août 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

-----  
A.S.S.A.D. du RICHELAIS  
AGREMENT n° - 2006 - 2 - 37 - 0011 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'article R 129-1 III du code du travail précisant que l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles vaut pour l'agrément qualité prévu par le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du RICHELAIS dont le siège est 3bis rue de Loudun à RICHELIEU (37120),

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du RICHELAIS est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0011 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent agrément qualité est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors le ou les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à déposer auprès du

Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du RICHELAI est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE et MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du RICHELAI est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Garde-malade à l'exclusion des soins.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du RICHELAI assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 août 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

-----

A.S.S.A.D. « ACCOMPAGNER TOURAINE » de Tours  
AGREMENT n° - 2006 - 2 - 37 - 0012 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'article R 129-1 III du code du travail précisant que l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles vaut pour l'agrément qualité prévu par le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) « Accompagner Touraine » dont le siège est 187 avenue Victor HUGO à TOURS (37000),

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) « Accompagner Touraine » est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0012 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent agrément qualité est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors le ou les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à déposer auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) « Accompagner Touraine » est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE et MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) « Accompagner Touraine » est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) « Accompagner Touraine » assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 août 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

-----

A.S.S.A.D. du Bouchardais  
AGREMENT n° - 2006 - 2 - 37 - 0006 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'article R 129-1 III du code du travail précisant que l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles vaut pour l'agrément qualité prévu par le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005,  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS dont le siège est 1 rue des mésanges à L'ILE BOUCHARD (37220),  
VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0006 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent agrément qualité est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités obligeant à un agrément qualité, hors le ou les départements visés dans le présent arrêté, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à déposer auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE et MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

- Garde-malade à l'exclusion des soins.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 août 2006  
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

**ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes**

A.S.S.A.D. de Château-Renault  
AGREMENT n° - 2006 - 1 - 37 - 0017 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT dont le siège est 32 RUE Gambetta à CHATEAU RENAULT (37110),  
VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT est agréée sur l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0017 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de CHATEAU RENAULT assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 août 2006  
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

A.S.S.A.D. de Bourgueil  
AGREMENT n° - 2006 - 1 - 37 - 0021 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL dont le siège est 30 rue du commerce à BOURGUEIL (37140),

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL est agréée sur l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0021 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de BOURGUEIL assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 août 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Guillaume SCHNAPPER

A.S.S.A.D. du Bouchardais

AGREMENT n° - 2006 - 1 - 37 - 0018 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS dont le siège est 1 rue des mésanges à L'ILE BOUCHARD (37220),

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS est agréée sur l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 - 1 -

37 - 0024 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Garde à domicile d'enfants de 3 ans et plus.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 août 2006

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

-----

A.S.S.A.D. de Saint-Paterne-Racan et Neuillé-Pont-Pierre  
AGREMENT n° - 2006 - 1 - 37 - 0023 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE dont le siège est 30 rue de la Gare à ST PATERNE RACAN (37370),

VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE est agréée sur l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0023 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) de SAINT PATERNE RACAN et NEUILLE PONT PIERRE assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 août 2006  
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

-----

A.S.S.A.D. du Richelais  
AGREMENT n° - 2006 - 1 - 37 - 0024 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par l'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du RICHELAIS dont le siège est 3 bis rue de Loudun à RICHELIEU (37120),  
VU l'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du RICHELAIS est agréée sur l'ensemble du territoire national sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0024 - pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et ne vaut qu'au regard de l'autorisation délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Le présent agrément est conditionné par le fait que l'activité de l'organisme bénéficiaire est consacrée exclusivement aux activités de services à la personne mentionnées par l'article D 129-35 du code du travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du RICHELAIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE - MANDATAIRE -.

Article 4 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du BOUCHARDAIS est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 : L'Association de Services, Soins et Aide à Domicile (A.S.S.A.D.) du RICHELAIS assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément s'engage, au regard de la réglementation applicable, à se conformer aux obligations posées en matière de facturation et d'attestation fiscale délivrées aux usagers. Il s'engage également à fournir à l'administration toutes informations utiles pour le suivi de ses activités.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 août 2006  
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
Guillaume SCHNAPPER

\_\_\_\_\_

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE**

**DECISION portant agrément des secteurs médicaux  
constitués au sein du service de santé au travail  
Prévention santé au travail d'Amboise – Bléré – Loches  
– Montrésor**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle de la région Centre  
VU le titre IV du livre II du Code du travail,  
Vu l'article R 241-21 du Code du travail,  
VU la demande de renouvellement d'agrément des secteurs  
médicaux présentée par le Président du service de santé au  
travail Prévention santé au travail d'Amboise - Bléré –  
Loches – Montrésor, 2 rue de la Pléiade – 37400 Amboise,  
reçue le 13 février 2006,  
VU les avis de la commission de contrôle et des médecins  
du travail exerçant dans les secteurs,  
VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date  
du 15 mai 2006,  
VU les mises en conformité demandées par courrier du 07  
avril 2005,  
VU les engagements précis et datés de mise en conformité  
de la part du service de santé au travail Prévention santé au  
travail d'Amboise – Bléré – Loches - Montrésor, notifiés  
par courrier du 02 mai 2005, la réunion du 18 mai 2006 et  
le courrier du 23 mai 2006,  
Après consultation du directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire.

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Les secteurs médicaux constitués au sein  
du service de santé au travail Prévention santé au travail  
d'Amboise – Bléré – Loches – Montrésor, les limites  
géographique et professionnelle sont définis dans le dossier  
de demande d'agrément.

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq  
ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

ARTICLE 3 : Le Président du service de santé au travail  
Prévention santé au travail d'Amboise – Bléré – Loches –  
Montrésor, adressera, chaque année, au directeur régional  
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la  
commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel  
d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du  
rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas  
échéant, des observations formulées par la commission de  
contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin  
inspecteur régional du travail.

ARTICLE 4 : Le médecin inspecteur régional du travail, le  
directeur départemental du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle, les inspecteurs du travail  
d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de veiller à l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : la présente décision fera l'objet d'une  
publication au recueil des actes administratifs du  
département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 24 juillet 2006  
Pour le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail,  
Michel DUCROT

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Déplacement haute tension  
aérienne pour aménagement AIR LIQUIDE lieu-dit le  
Grand Mareuil - Commune : Joué-lès-Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/8/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 8/6/06 par EDF filière  
ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce  
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux  
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de  
voies ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées  
par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre,  
le 14/06/06,
- le directeur départemental de l'Équipement,  
subdivision de Tours, le 29/06/06,
- France Télécom, le 15/06/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des  
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous  
réserve du respect de la réglementation en matière de  
permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,  
par intérim  
Alain Carmoïet

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation haute et basse tension ZAC Les Marchaux - Commune : Sainte Maure de Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/8/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 8/6/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest du conseil général, le 23/06/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 15/06/06,
- France Télécom, le 26/06/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,  
par intérim  
Alain Carmoüet

---

**Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension lotissement Le Haut Bourg VC n°2 - Commune : Le Boulay**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/8/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 16/6/06 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/06/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision d'Amboise, le 26/06/06,
- France Télécom, le 11/07/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,  
par intérim  
Alain Carmoüet

---

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation haute et basse tension ZA Chatenay 4 - Commune : Rochecorbon**

Aux termes d'un arrêté en date du 2/8/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 28/6/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 4/07/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, unité Environnement et Prévention des risques, le 7/07/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, en date du 29/06/06,
- France Télécom, le 5/07/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques,  
par intérim  
Alain Carmoüet

---

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA / BTA du lotissement SCCV Parc de l'hospitalité - Commune : BALLAN MIRE**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/8/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 17/7/06 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 24/07/06,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 20/07/06,
- le SIEIL le 1/08/06,
- France Télécom, le 7/08/06.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service Ingénierie et Constructions publiques  
par intérim

Alain Carmoïet

**DECISION modificative de la décision portant autorisation du versement de l'aide personnalisée au logement à un organisme en lieu et place du propriétaire des immeubles.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement,  
 VU le décret n° 90-880 du 28 septembre 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
 VU l'article R.351-27 alinéa 5 du code de la construction et de l'habitation,

VU les décisions préfectorales du 24 décembre 1996, du 19 juin 1997 et du 17 janvier 2000,  
 VU la demande du 19 juin 2006 présentée par la SCI FICOSIL,  
 VU l'avis des propriétaires des immeubles,  
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de la décision préfectorale du 24 décembre 1996 modifiée le 19 juin 1997, et le 17 janvier 2000 s'établit comme suit:

L'autorisation concerne les logements suivants:

ADRESSE	CODE Logement	PROPRIETAIRES
« Thorey » à CIVRAY ,		OPAC 37
5, rue Bir Hakeim à CORMERY,		OPAC 37
Le Grand Riz à SOUVIGNE,		OPAC 37
Le Grand Riz 2 à SOUVIGNE,	S 50101	OPAC 37
Rue du Petit Bouqueteau à CHINON,		OPAC 37
26, rue Philippe de Commynes à CHINON,		OPAC 37
5, rue de l'Epan à JOUE-lès-TOURS,		OPAC 37
24, rue James Pradier à JOUE-LES-TOURS,		OPAC 37
Route de CRISSAY-Les Caves à SAINT-EPAIN,		OPAC 37
3, rue de la Passerelle à ESVRES-SUR-INDRE,		OPAC 37
3, rue de La Soupe à l'Eau à SORIGNY,		OPAC 37
La Grande Cour à LUSSAULT-SUR-LOIRE,		OPAC 37
2, rue de la Commanderie, bât. IRIS-logt 5 à DESCARTES,		OPAC 37
4, rue de la Patoisière à MARCILLY-SUR-MAULINE,		OPAC 37
Les Emonnières à BERTHENAY,	S 82	OPAC 37
6, rue Trousseau à CHATEAU-RENAULT,	S 35101	OPAC 37
24, rue des Fougères à CIVRAY-DE-TOURAINNE,	S 36101	OPAC 37
La Taille à SAINT-BRANCHS,	S 37101	OPAC 37
3, rue des Tilleuls à LIMERAY,	S 38101	OPAC 37
AVON-LES-ROCHES,	S 39101	OPAC 37
2, rue des Ecoles à TRUYES,	S 41101	OPAC 37
La Raterie à LOCHES,	S 42101	OPAC 37
24, route de Nantes à LANGEAIS,	S 44101	OPAC 37
Rue de Fontenay à MONNAIE,	S 45101	OPAC 37
La Gentillerie à THILOUZE,	S 48101	OPAC 37
Cesnay à SORIGNY,	S 49101	OPAC 37
Rue du Lavoir à AVRILLE-LES-PONCEAUX,	S 53101	OPAC 37
6, rue du Bourg Neuf à BOURGUEIL,	S 61101	OPAC 37
14, cité Vélor à BEAUMONT-EN-VERRON,	S 67101	OPAC 37
9, allée des Aubépines à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	S 79	OPAC 37
10, place des Droits de l'Homme à ESVRES-SUR-INDRE,	S 80	OPAC 37
57, rue du Commerce à MONTHODON,	S 83	OPAC 37
Grandlay à ATHEE-SUR-CHER,	S 87	OPAC 37
3, rue du Puy Livet à CROUZILLES,	S 91	OPAC 37
4, rue Jean Monnet à BLERE,	S 123	OPAC 37
16, avenue des Bas Clos à LOCHES,	S 98	OPAC 37
1, rue des Lilas à HOMMES,	S 100	OPAC 37
5, place du Clos Rochardel à BOURGUEUIL,	S 101	OPAC 37
12, rue des Déportés à LA CHAPELLE-SUR-LOIRE,	S 102	OPAC 37

Cité du Vélors logt 30 à BEAUMONT-EN-VERON,	S 103101	OPAC 37
Cité du Vélors logt 29 à BEAUMONT-EN-VERON,	S 103102	OPAC 37
13, rue des Pervenches à MONTS,	S 104	OPAC 37
3, rue Moreau à BREHEMONT,	S 106	OPAC 37
9, chemin de la Guétrie à MONTREUIL-EN-TOURAINNE,	S 107	OPAC 37
Les Baudrières à COURCELLES-DE-TOURAINNE,	S 109	OPAC 37
22, rue des Closeaux à CHINON,	S 111	OPAC 37
75, rue de la République à TOURS,	S 112	OPAC 37
6, square Marlaude à LOCHES,	S 115	OPAC 37
1, rue du Manoir à JOUE-LES-TOURS,	S 117	OPAC 37
1, Puy Livet à CROUZILLES,	S 118	OPAC 37
3, rue Honoré de Balzac à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,	S 119	OPAC 37
ADRESSE	CODE Logement	PROPRIETAIRES
27, boulevard Jean Jaurès à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	S 120	OPAC 37
32, route des Ballandais à SAVONNIERES,	S 121	OPAC 37
5, rue Lafayette à JOUE-LES-TOURS,	S 124	OPAC 37
14, avenue Bois Lopin à CHAMBRAY-LES-TOURS,	S 125	OPAC 37
11, rue Honoré de Balzac à MONTLOUIS-SUR-LOIRE,	S 126	OPAC 37
5, rue Rillé à CHANNAY-SUR-LATHAN,	S 127	OPAC 37
15, rue du Vieux Port à VERETZ,	S 130	OPAC 37
7, rue Luois Niqueux à LA RICHE,	S 131	OPAC 37
30, rue Gilbert Combettes à CHATEAU-RENAULT,	S 132	OPAC 37
20, rue de Verdun-Château Fraisier 2 à SAINT-AVERTIN,	S 133	OPAC 37
5, rue des Peupliers à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,	S 134	OPAC 37
Rue des Rabattières Lieu-dit « Port Vallières » à FONDETTES,	S 136	OPAC 37
8 place du 8 Mai 1945 à CINQ-MARS-LA-PILE,	S 137	OPAC 37
32, jardin Bouzignac à TOURS,	033.04.022	OPAC TOURS
1, square Roze à TOURS,	001.02.003	OPAC TOURS
3, rue Nicolas Poussin à TOURS,	023.03.045	OPAC TOURS
15, avenue de l'Europe à TOURS,	030.01.027	OPAC TOURS
6, allée de Luynes à TOURS,	012.05.048	OPAC TOURS
3, place Jean-Antoine Houdon à TOURS,	023.06.049	OPAC TOURS
4, rue Guisepppe Verdi à TOURS,	036.11.049	OPAC TOURS
Le Champ Joli-logt 1 à TOURS,		OPAC TOURS
Le Champ Joli-logt 2 à TOURS,		OPAC TOURS
Le Champ Joli-logt 3 à TOURS,		OPAC TOURS
6, rue Jules Mourgault la Rotonde à TOURS,		OPAC TOURS
76, avenue des Bas Clos à LOCHES,		OPAC TOURS
76, rue Saint-Léger à JOUE-LES-TOURS,		OPAC TOURS
7, place Charles Dubourg à TOURS,		OPAC TOURS
1, place Anne de Bretagne à TOURS,		OPAC TOURS
8, rue Félix Faure à TOURS,	S 138	OPAC TOURS
9, place Charles Dubourg appt 30 à TOURS,	S 139	OPAC TOURS
3, rue de la Traversière-logt 1 à TOURS,		EMMAUS
3, rue de la Traversière-logt 2 à TOURS,		EMMAUS
4, rue Johann Strauss à TOURS,		OPAC TOURS
62, rue du Petit Plessis à LA RICHE,		OPAC 37
8, rue des Fleurs à MONNAIE,		OPAC 37
19, allée Ambroise Pare à TOURS,		OPAC TOURS
3, allée du Plessis à JOUE-LES-TOURS,		TOURAINOLOGEMENT
19, rue Pierre Semard à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,		OPAC 37
21, rue Pierre Semard à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,		OPAC 37
33, Lieu-dit La FRILIERE à VERNOU-SUR-BRENNE,		OPAC 37
2, avenue Victor Laloux à MONTLOUIS-SUR-LOIRE,		OPAC 37
3, rue Bourrée à CHINON,		OPAC 37
7, RES Les BAUDRIERES à COURCELLES DE TOURAINNE,		OPAC 37

1, mail du petit Prince à TOURS,		OPAC TOURS
6, rue Jean Mermoz à TOURS		OPAC TOURS
27, place SAINT PAUL à TOURS,		OPAC TOURS
2, mail Antoine Bourdelle à TOURS,		OPAC TOURS
20, rue Pierre Brizon à TOURS,		OPAC TOURS
14, rue Camille Robert à TOURS,		OPAC 37
1, place Edouard Belin à TOURS,		OPAC TOURS
9, rue de Beauverger à TOURS,		OPAC 37
ADRESSE	CODE Logement	PROPRIETAIRES
17, avenue de la République à JOUE-LES-TOURS,		T.LOGEMENT
49, rue de Tourcoing APPT 33 à TOURS,		OPAC TOURS
Lieu-dit la BONNE DAME à LIGUEIL,		OPAC 37
67, rue Clément Ader à TOURS,		OPAC TOURS
1, rue Général Ferrie à TOURS.		OPAC TOURS

Cette liste est exhaustive.

La SCI FICOSIL adressera sans délai à la Caisse d'Allocations Familiales les coordonnées des logements faisant l'objet de la présente procédure au fur et à mesure des mises en location. Toutefois, et sous réserve d'une information préalable de la préfecture direction interministérielle-bureau du plan et de la programmation, il est admis qu'en cours d'année la SCI FICOSIL perçoive l'aide personnalisée au logement en lieu et place d'un propriétaire pour 10 logements supplémentaires. Dans ce cas, l'organisme s'engage à solliciter une modification de son agrément dans les deux mois précédant la date de renouvellement annuel.

Le reste sans changement.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à TOURS, le 30 août 2006

Pour le Préfet absent  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé  
Salvador PÉREZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 143 du 11 avril 2006 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE** (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises).

Le Préfet du département d'INDRE & LOIRE envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à

rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères des CUMA et ETAR d'INDRE & LOIRE (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises),

l'avenant n° 143 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 11 avril 2006

ENTRE :  
la FDSEA-Coordination rurale,  
d'une part,  
ET :  
- les syndicats CFDT, CFTC et FO,

d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires et accessoires du salaire (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) de la convention collective susvisée.

Le texte en a été déposé au SDITEPSA d'INDRE & LOIRE le 29 mai 2006.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du département d'INDRE & LOIRE.

AVENANT N° 143 du 11 avril 2006 à la convention collective des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire  
Cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises

-----

Entre les organisations professionnelles et syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Les salaires et accessoires du salaire applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la cueillette des légumes et des petits fruits effectuée dans le département d'Indre et Loire sont fixés ainsi qu'il suit. (Voir annexe jointe).

ARTICLE 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 11 avril 2006

Ont, après lecture, signé :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FFA-C.R.)  
Roland TRIOLET

- Pour l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA) (adhésion)  
Nicolas STERLIN

- Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire :  
Catherine DUBOIS

- Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture FORCE OUVRIERE : adhésion  
Yves MARINIER

- Pour la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT  
Muriel BRUNEAU

TRAVAUX DE CUEILLETTE DES ASPERGES, RADIS, FRAISES, PETITS POIS ET HARICOTS EFFECTUES DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

(Convention Collective de Travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre et Loire)

REMUNERATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006

1°) CUEILLETTE DES ASPERGES : Le salaire horaire minimum des ouvriers et ouvrières occupés exclusivement aux travaux de cueillette des asperges est fixé au SMIC.

2°) CUEILLETTE DES RADIS : les 10 bottes 1,02 €  
Dans tous les cas, il s'agit de bottes d'un poids défini selon la formule : 3 bottes au Kg.

3°) CUEILLETTE DES FRAISES :  
- 10 paniers parés de 250 gr. - couvert 1,74 €  
- de plein champ 1,67 €  
- 10 paniers parés de 500 gr. - couvert 2,60 €  
- de plein champ 2,53 €

- 10 paniers parés de 1 kilo, de plein champ 4,11 €  
- Plateau de 3 kgs composé de 12 corbeilles non parées, les 10 kgs 5,05 €  
- Fraises à confitures, les 10 kilos 3,73 €

4°) CUEILLETTE DES PETITS POIS : (salaires fixés au 01/05/04)  
- les 10 kilos 2,82 €

5°) CUEILLETTE DES HARICOTS VERTS, les 10 kilos (salaires fixés au 01/05/04)  
- verts (60 à 70 % d'extra-fins, quelle que soit la période à laquelle s'effectue la récolte) 6,33 €  
- à écosser et mange-tout 3,17 €

VALEUR DES AVANTAGES EN NATURE

- Nourriture - par jour : 9,36 € - petit déjeuner : 1,40 €  
- déjeuner : 4,69 € - dîner : 3,28 €  
- Logement - par jour : 1,32 €

(\* SMIC au 01.07.2005) : 8,03 €

Les employeurs devront s'assurer que compte tenu du temps de travail effectif consacré par les salariés à effectuer les travaux de cueillette à la tâche susvisés, ces derniers ont bien perçu une rémunération au moins égale au SMIC ce qui implique que conformément aux prescriptions réglementaires ils enregistrent ou consignent toutes les heures de travail effectuées par les salariés.

Les conditions d'emploi autres que celles prévues ci-dessus sont celles fixées par la Convention Collective de Travail des Exploitations de Polyculture, Viticulture et d'Elevage, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire, notamment en ce qui concerne :

- les majorations de salaires pour heures du dimanche ou pour heures supplémentaires (Articles 26 et 27) ;

- le paiement aux ouvriers occasionnels et saisonniers rémunérés au temps ou à la tâche d'une indemnité compensatrice de congé payé calculée sur la base de 1/9<sup>ème</sup> ou 11,11 % du salaire brut de l'intéressé qui s'ajoute au-dit salaire brut quelle que soit la durée ou les intermittences du travail (Article 43 paragraphe 4 dernier alinéa) ;

- l'indemnisation de tous les jours fériés légaux lorsqu'ils tombent un jour normalement ouvré dans l'Entreprise et que le salarié est présent la veille et le lendemain sauf absence autorisée ou justifiée. Toutefois, lorsque l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est inférieure à un mois de date à date lors de la survenance d'un jour férié légal chômé, les indemnités de jours fériés versées au cours de ce mois ne peuvent dépasser au total 3 % du montant total du salaire payé (Article 45).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES - Boîte Postale 4111 - 61 Avenue de Grammont - 37041 TOURS CEDEX 1 -  
Tél. 02.47.70.82.71- Fax. 02.47.70.82.89

**ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections :**

**« Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 3 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en session plénière le 18 juillet 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

Article 1. Toutes les sections de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, placées sous la présidence du préfet ou de son représentant, sont composées ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale.

Article 2. - Section "Structures et économie des exploitations" élargie aux coopératives

Outre, les membres désignés à l'article 1 du présent arrêté, la section « Structures et économie des exploitations » est composée comme suit :

- trois représentants de la chambre d'agriculture ;
- un représentant des fermiers métayers ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- une personne qualifiée.

Lorsque la section est élargie aux coopératives, un représentant des coopératives est appelé à siéger pour la partie de l'ordre du jour relative aux coopératives.

Lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen de dossiers touchant les domaines sylvicoles ou sylvo-environnementaux, la section « structure et économie des exploitations » est élargie au représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs.

Les compétences déléguées à cette section par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture sont les suivantes :

demandes d'autorisation sollicitées en application des articles R. 331-1, L. 331-2 et L. 331-3 du code rural ;  
répartition des références de production ou des droits à aides visée à l'article 15 de la loi du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;  
décisions individuelles accordant ou refusant :

( les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991 ;

( la préretraite en application des règlements communautaires n° 2079 du 30 juin 1992 et (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 ;

( les aides aux boisements régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 et n° 1257/1999 du 26 juin 1999 ;

( la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992 ;

( les aides individuelles et les aides aux exploitations relatives au développement rural régies par les règlements (CE) n° 1257/1999 et 445/2002 ;

demandes d'autorisation de poursuite d'activité agricole en application de l'article 12 modifié de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 ;

formulation d'avis sur les mesures conjoncturelles pouvant être temporairement instituées par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Lorsqu'elle est élargie aux coopératives, elle émet :  
un avis sur l'agrément des coopératives prévu à l'article R. 525-2 du code rural ;

un avis sur l'attribution des aides et notamment des prêts spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole CUMA, définis dans le décret du 23 janvier 1991 et dans l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998.

Article 3. – Section « Agriculteurs en difficulté »

Outre, les membres désignés à l'article 1 du présent arrêté, la section « Structures et économie des exploitations » est composée comme suit :

la présidente de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;  
trois représentants de la Chambre d'agriculture ;  
un représentant des coopératives ayant une activité de transformation ;  
un représentant du financement de l'agriculture ;  
un représentant des fermiers métayers ;  
un représentant des propriétaires agricoles ;  
une personne qualifiée.

Les compétences déléguées à la section « Agriculteurs en difficulté » par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture sont les suivantes :

Avis en matière de décisions individuelles accordant ou refusant des aides allouées aux exploitations concernées.

#### Article 4. – Section « Contrat d'agriculture durable »

Outre, les membres désignés à l'article 1 du présent arrêté, la section « Structures et économie des exploitations » est composée comme suit :

trois représentants de la Chambre d'agriculture ;

un représentant des fermiers métayers ;

un représentant des propriétaires agricoles ;

deux personnes qualifiées ;

trois représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Les compétences déléguées à cette section par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture sont les suivantes :

avis sur les projets de contrats d'agriculture durable présentés par des exploitants agricoles dans le respect du contrat type départemental soumis préalablement à l'avis de la CDOA plénière ;

avis sur les aides se rapportant aux CAD dont celles prises en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 susvisé et celles régies par le règlement (CE) n° 1257/1999

le cas échéant, avis sur des modifications de contrats territoriaux d'exploitation, instruites suivant les propres règles de gestion desdits contrats, dans le respect de l'ensemble des dispositions relatives aux CAD ;

avis sur les outils départementaux créés pour harmoniser et simplifier le traitement des dossiers individuels, notamment le diagnostic d'exploitation.

Article 5. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 10. Le présent arrêté peut, en tant que de besoin, être complété par un règlement intérieur.

Article 11. Les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la composition des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté » et « Contrat d'agriculture durable » de la CDOA sont abrogés.

Article 12. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 juillet 2006

Paul GIROT de LANGLADE

### **ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 3 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale d'Orientation de l'agriculture et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 3 juillet 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'avis de la CDOA plénière du 18 juillet 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

le président du conseil régional ou son représentant ;

le président du conseil général ou son représentant ;

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

le trésorier-payeur général ou son représentant ;

la présidente de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;

un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;

M. Pierre LOUAULT, Président de la communauté de communes de Loches Développement

102 avenue de la Liberté – BP 142 – 37601 LOCHES CEDEX ;

Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Mme Annick BERTHOMMIER La Croix de la Rose 37600 BETZ LE CHATEAU	Mme Sophia de REGT Thais 37250 SORIGNY	M. Henri FREMONT La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS

M. Jacques NAULET 22 rue des Rabottes 37420 BEAUMONT EN VERON	M. Serge ESTEVE 25 Grande Rue 37220 SAZILLY	M. Jean-Claude GALLAND Bois Rouge 37600 BETZ LE CHATEAU
---	---	---

M. Jean Marie RONDEAU Launay 37240 MANTHELAN	M. Joël BAISSON Le Plessis 37460 CHEMILLE S/INDROIS	M. Stéphane GERARD 8 Chézac 37120 ASSAY
--	---	---

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire	Suppléant
(La Cloche d'Or) M. Michel CARCAILLON 33 avenue de la Vallée du Lys	M. Jacques HARDOUIN Domaine de la Bézardière 37210 NOIZAY

37260 PONT DE RUAN

au titre des coopératives

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	M. André METIVIER Le Breuil 37250 SORIGNY	M. Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'U.D.S.E.A. F.N.S.E.A. – C.D.J.A.

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	M. Jean-Claude ROBIN 77 rue de la Ménardière 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	M. Nicolas STERLIN La Carquetrie 37210 PARCAY MESLAY
M. Jacky GIRARD Les Basses Bordes 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Stéphane MALOT Le Machefer 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS	M. Armel BOUTARD La Rainière 37360 NEUILLE PONT PIERRE

M. Philippe PALFART Le Pin 37460 LOCHE SUR INDROIS	M. Philippe ONDET Gruteau 37220 CRISSAY SUR MANSE	M. Christian DESILE Le Châtelet 37250 SORIGNY
--	---	---

M. Alexis GIRAUDET Le Bas Monteil 37120 RAZINES	M. Mickaël BOUGRIER L'Echallerie 37250 SORIGNY	M. Valéry PASSELANDE Le Grand Beussac 37350 FERRIERE LARCON
---	--	---

- au titre de la F.D.S.E.A. – Coordination Rurale 37 et des J.A. – CR. 37

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Marc MAINGAULT La Pinardière 37240 LE LOUROUX	M. Thierry ELOY La Bellissière 37130 MAZIERES DE TOURAINE	M. Claude THIBAUT Montouvrin 37310 TAUXIGNY

M. Jean-Noël M Jean M. Jacques  
BOUCHET GAUTIER FORTIN  
Champ Fleuri Le Bray L'Alouettière  
37330 SAINT 37510 37270 ATHEE  
LAURENT DE SAVONNIERE SUR CHER  
LIN S

M. Christophe M Bruno M. Jean-Marc  
GIRAULT BENEVAUT LEMESLE  
Vallières La Limite 12 rue de  
37600 37110 Beaulieu  
SENNEVIERE MONTHODO 37140 LA  
S N CHAPELLE SUR  
LOIRE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Joël DEVIJVER	M. Henri	M. Bernard
Grand Mont	ROBERT	BEDOUET
37120	Les Bénestières	Le Bois Saint-
CHAVEIGNES	37290	Martin
	CHARNIZAY	37240 LE
		LOUROUX

j) Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental

M. TATARIN Jacky – 4, rue du commerce – 37600  
VERNEUIL SUR INDRE représentant  
M. le secrétaire général de la Fédération nationale agro-  
alimentaire et forestière (FNAF-CGT) ;

Deux représentants de la distribution des produits agro-  
alimentaires

- au titre de la grande distribution

Titulaire	Suppléant
M. Denis BINAULD	M. Pascal BRUN
Directeur régional PDG du SUPER U de	LUYNES
AUCHAN France	Chambre de commerce et
Chambre de commerce et	d'industrie
d'industrie	4bis rue Jules FAVRE
4bis rue Jules FAVRE	BP 1028
BP 1028	BP 1028
37010 TOURS CEDEX 1	37010 TOURS CEDEX 1

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. James M. Patrick Mme Bernadette		
DOISEAU LECOMTE VENGEON		
11 rue Paul 142 avenue de Carroi Jacques de		
Boivinet la Tranchée Beaune		
37380 37100 TOURS 37510 BALLAN		
NOUZILLY		MIRE

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
(Crédit agricole) M. Olivier	(Crédit agricole) M. Noël	(Crédit mutuel) Mme Agnès HOTTOIS
FLAMAN	M. Noël	La Marlatière
Domaine de DUPUY	le Vau	37600 BETZ LE
Bourdain	37460	CHATEAU
37460	37320	
GENILLE	ESVRES SUR	
	INDRE	

Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Gilles GENTY	M. Raymond	Mme Anne-Marie
La Poivrière	LEMPESEUR	PORTEBOEUF
37380	La Bigottière	La Joulinière
CROTELLES	37600 SAINT	37330 COURCELLES
	SENOCH	DE TOURAINE

Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Daniel Mme Armelle de M. Alain		
GIRARD ROCHAMBEAU MONNIER		
2 rue Leveillé	La Sillonnière	Château de Noiré
37160	37390	37120
DESCARTES	CHANCEAUX	MARIGNY-
	SUR CHOISILLE	MARMANDE

Un représentant de la propriété forestière

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Pierre de M. Antoine M. Dominique		
BEAUMONT REILLE MEESE		
Château de Baudry		Moulin de Bariteau
Beaumont	37390	37500 MARCAY
37360	CERELLES	
BEAUMONT LA		
RONCE		

Deux représentants d'associations agréées pour la  
protection de l'environnement

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Michel M. Laurent M. Guillaume		
POUPINEAU CONVENANT FAVIER		
La Renardière	1 rue Sylvain	La Héronnière
37360	Chollet	37110
SEMBLANCAY	37150	AUTRECHE
	FRANCUEIL	
M. Yann M. Michel M. Philippe		
BATAILHOU DURAND SIMOND		
Représentant la LPO Représentant la		Représentant la
Touraine SEPANT SEPANT		
21 rue de Montbrahan 7 allée du Les Vigneaux		
37110 LE BOULAY Muguet 37170		37220 RILLY
	CHAMBRAY	SUR VIENNE
	LES TOURS	

Un représentant de l'artisanat

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Philippe BRANDELON Chambre de métiers 36-42 route de Saint-Avertin 37200 TOURS	M. Bernard BEAUCHET Chambre de métiers 36-42 route de Saint-Avertin 37200 TOURS	M. James DOISEAU Chambre de métiers 36-42 route de Saint-Avertin 37200 TOURS

Un représentant des consommateurs

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
(représentant de l'association Force Ouvrier des consommateurs Touraine) Mme Françoise SABARE 46 rue du Prieuré de Tavant 37100 TOURS	de (représentant de l'Union fédérale des consommateurs) M. Raymond ROUSSEL Le Grand Falaise 37270 AZAY SUR CHER	(représentant de l'Union fédérale des consommateurs) M. Serge TOUPART 8 avenue d'Holnon 37210 VOUVRAY

Deux personnes qualifiées

M. Régis JOUBERT Président de l'ADASEA Chanvre 37600 PERRUSSON	M. François DESNOUES 4 Roche Piche 37500 LIGRE
---	--

Article 2. 1 - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 est abrogé

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 Juillet 2006

Paul GIROT de LANGLADE

**ARRÊTÉ portant nomination des membres des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 3 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 2.3 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en session 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Désignation des membres de toutes les sections

Toutes les sections, placées sous la présidence du préfet ou de son représentant, sont composées comme suit :

le président du conseil général ou son représentant ;

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

le trésorier-payeur général ou son représentant ;

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'U.D.S.E.A. F.N.S.E.A. – C.D.J.A.

Titulaires	1 <sup>er</sup> suppléants	2 <sup>ème</sup> suppléants
M. Alain RAGUIN Meslay 37800 DRACHE	M. Jean-Claude ROBIN 77 rue de la Ménardière 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	M. Nicolas STERLIN La Carquetrie 37210 PARCAY MESLAY
M. Jacky GIRARD Les Basses Bordes 37600 BETZ LE CHATEAU	M. Stéphane MALOT Le Machefer 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS	M. Armel BOUTARD La Rainière 37360 NEUILLE PONT PIERRE
M. Philippe PALFART Le Pin 37460 LOCHE SUR INDROIS	M. Philippe ONDET Gruteau 37220 CRISSAY SUR MANSE	M. Christian DESILE Le Châtelet 37250 SORIGNY
M. Alexis GIRAUDET Le Bas Monteil 37120 RAZINES	M. Mickaël BOUGRIER L'Echallerie 37250 SORIGNY	M. Valéry PASSELANDE Le Grand Beussac 37350 FERRIERE LARCON

- au titre de la F.D.S.E.A. – Coordination Rurale 37 et des J.A. – CR. 37

Titulaires	1 <sup>er</sup> suppléants	2 <sup>ème</sup> suppléants
M. Jean-Marc MAINGAULT La Pinardière 37240 LE LOUROUX	M Thierry ELOY La Bellissière 37130 MAZIERES DE TOURAINES	M. Claude THIBAUT Montouvrin 37310 TAUXIGNY
M. Jean-Noël BOUCHET Champ Fleuri 37330 SAINT LAURENT DE LIN	M Jean GAUTIER Le Bray 37510 SAVONNIERES	M. Jacques FORTIN L'Alouettière 37270 ATHEE SUR CHER
M. Christophe GIRAULT Vallières 37600 SENNEVIERES	M. Bruno BENEVAUT La Limite 37110 MONTHODON	M. Jean-Marc LEMESLE 12 rue de Beaulieu 37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Joël DEVIJVER Grand Mont 37120 CHAVEIGNES	M. Henri ROBERT Les Bénestières 37290 CHARNIZAY	M. Bernard BEDOUE Le Bois Saint- Martin 37240 LE

LOUROUX

f) Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Gilles GENTY La Poivrière 37380 CROTELLES	M. Raymond LEMPESEUR La Bigottière 37600 SAINT SENOCH	Mme Anne-Marie PORTEBOEUF La Joulinière 37330 COURCELLES DE TOURAINE

g) Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Daniel GIRARD 2 rue Leveillé 37160 DESCARTES	Mme Armelle de ROCHAMBEAU La Sillonnière 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	M. Alain MONNIER Château de Noiré 37120 MARIGNY- MARMANDE

Article 2. – Désignation des membres de la 1<sup>ère</sup> section spécialisée « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « structures et économie des exploitations », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 <sup>er</sup> suppléants	2 <sup>ème</sup> suppléants
Mme Annick BERTHOMMIER La Croix de la Rose 37600 BETZ LE CHATEAU	Mme Sophia de REGT Thais 37250 SORIGNY	M. Henri FREMONT La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS
M. Jacques NAULET 22 rue des Rabottes 37420 BEAUMONT EN VERON	M. Serge ESTEVE 25 Grande Rue 37220 SAZILLY	M. Jean-Claude GALLAND Bois Rougé 37600 BETZ LE CHATEAU
M. Jean Marie RONDEAU Launay 37240 MANTHELAN	M. Joël BAISSON Le Plessis 37460 CHEMILLE S/INDROIS	M. Stéphane GERARD 8 Chézac 37120 ASSAY

Une personne qualifiée

- Titulaire : M. Régis JOUBERT, président de l'ADASEA  
- Chanvre – 37600 PERRUSSON  
- Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche –  
37500 LIGRE

Lorsque la section spécialisée est élargie aux coopératives, est appelé à siéger pour la partie de l'ordre du jour relative aux coopératives :

Un représentant des coopératives :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	M. André METIVIER Le Breuil 37250 SORIGNY	M. Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN

Lorsque la section spécialisée est appelée à siéger pour la partie de l'ordre du jour relatif aux dossiers sylvicoles ou sylvo-environnementaux, la commission est complétée par un représentant les propriétaires forestiers sylviculteurs.

Conformément à l'article R. 313-7 du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

le directeur de l'ADASEA ou son représentant,  
le directeur de la SAFER ou son représentant,  
le directeur de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,  
le directeur de la Chambre des notaires ou son représentant,  
le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,  
le directeur du GAMEX ou son représentant,  
les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,  
le directeur de GROUPAMA ou son représentant.

Article 3 – Désignation des membres de la 2<sup>ème</sup> section spécialisée « Agriculteurs en difficulté »

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 <sup>er</sup> suppléants	2 <sup>ème</sup> suppléants
Mme Annick BERTHOMMIER La Croix de la Rose 37600 BETZ LE CHATEAU	Mme Sophia de REGT Thais 37250 SORIGNY	M. Henri FREMONT La Basse Verrerie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS

M. Jacques NAULET 22 rue des	M. Serge ESTEVE 25 Grande Rue	M. Jean-Claude GALLAND Bois Rouge
---------------------------------	----------------------------------	--------------------------------------

Rabottes 37420 BEAUMONT EN VERON	37220 SAZILLY	37600 BETZ LE CHATEAU
---	---------------	--------------------------

M. Jean Marie RONDEAU Launay 37240 MANTHELAN	M. Joël M. Stéphane BAISSON Le Plessis 37460 CHEMILLE S/INDROIS	M. Stéphane GERARD 8 Chézac 37120 ASSAY
---	--	--

Un représentant des coopératives ayant une activité de transformation

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Louis CHEVALLIER 44 route de Montlouis 37270 SAINT MARTIN LE BEAU	M. André METIVIER Le Breuil 37250 SORIGNY	M. Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 SAINT PATERNE RACAN

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
(Crédit agricole) M. Olivier FLAMAN Domaine de Bourdain 37460 GENILLE	(Crédit agricole) M. Noël DUPUY le Vau 37320 ESVRES SUR INDRE	(Crédit mutuel) Mme Agnès HOTTOIS La Marlatière 37600 BETZ LE CHATEAU

Une personne qualifiée

- Titulaire : le président de l'ADASEA,  
- Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

Conformément à l'article R. 313-7 du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

le directeur de l'ADASEA ou son représentant,  
le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,  
le directeur du GAMEX ou son représentant,  
les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,  
le directeur de GROUPAMA ou son représentant,  
les directeurs des centres de comptabilité et de gestion agricoles agréés,  
M. Joël LORILLOU, technicien expert – Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire.

Article 4 - Désignation des membres de la 3<sup>ème</sup> section spécialisée « Contrat d'agriculture durable »

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « Contrat d'agriculture durable », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	1 <sup>er</sup> suppléants	2 <sup>ème</sup> suppléants
M. Henry FREMONT La Basse Verrrie 37460 CHEMILLE SUR INDROIS	Mme Sophia de REGT Thais 37250 SORIGNY	Mme Annick BERTHOMMIER La Croix de la Rose 37600 BETZ LE CHATEAU
M. Jacques NAULET 22 rue des Rabottes 37420 BEAUMONT EN VERON	M. Serge ESTEVE 25 Grande Rue 37220 SAZILLY	M. Jean-Claude GALLAND Bois Rouge 37600 BETZ LE CHATEAU
M. Jean Marie RONDEAU Launay 37240 MANTHELAN	M. Joël BAISSON Le Plessis 37460 CHEMILLE S/INDROIS	M. Stéphane GERARD 8 Chézac 37120 ASSAY

Deux personnes qualifiées

Titulaire : le président de l'ADASEA,  
Suppléant : M. DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500  
LIGRE

Titulaire : le directeur du Parc naturel régional Loire –  
Anjou – Touraine ou son représentant.

Trois représentants d'associations agréées pour la  
protection de l'environnement

Un représentant de la fédération départementale des  
chasseurs

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Jean-Michel POUPINEAU La Renardière 37360 SEMBLANCAY	M. Laurent CONVENANT 1 rue Sylvain Chollet 37150 FRANCUEIL	M. Guillaume FAVIER La Héronnière 37110 AUTRECHE

- Un représentant de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. François CHEVALET 12 Malvault 37500 CRAVANT LES COTEAUX	M. Grégoire RICOU 21 rue Charles Martel 37000 TOURS	M. Guy BOYARD 261 rue d'Entraigues 37000 TOURS

- Un représentant de la Société d'étude, de protection et  
d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Michel DURAND 7 allée du Muguet 37170 CHAMBRAY LES TOURS	M. Dominique BOUTIN 8, le Gué des Près 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER	M. Noël TREMBLAY 1 la Suprise 37190 CHEILLE

Conformément aux dispositions du code rural, la section  
pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira  
de dossiers relevant de leurs compétences par les experts  
suivants :

les directeurs des organismes conventionnés par la DDAF,  
les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts  
bonifiés agricoles.

Article 5 I - Sous réserve des dispositions du II, les  
membres de la commission et de ses sections spécialisées  
sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission ou d'une section  
spécialisée qui, au cours de son mandat, décède,  
démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été  
désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à  
courir.

Article 6

Les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la composition  
de ses sections sont abrogés.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de  
la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 juillet 2006

Paul GIROT de LANGLADE

### **ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SAVIGNE-SUR- LATHAN**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion  
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu l'article R 133-9 du code rural,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1989  
instituant et constituant l'association foncière de  
remembrement de la commune de SAVIGNE-SUR-  
LATHAN,  
Vu la délibération de l'association foncière de  
remembrement de la commune de SAVIGNE-SUR-  
LATHAN en date du 26 mars 2004 demandant la  
dissolution de l'association foncière,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN, en date du 4 avril 1990 acceptant la prise en charge des travaux connexes au remembrement,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R Ê T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN, instituée et constituée par arrêté préfectoral en date du 16 juin 1989.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN, le président de l'association foncière de remembrement de SAVIGNE-SUR-LATHAN, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 3 juillet 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ portant organisation de destruction par tir d'animaux sur les plates-formes aéroportuaires**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-5, L.411-1 et L.411-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics et en direction des habitations ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Vu la demande d'autorisation de destruction sollicitée en date du 24 juillet 2006 par le colonel Paul RAGON commandant la base aérienne 705, signalant les risques induits sur la sécurité des vols civils et militaires par la présence de colombidés, ongulés, corvidés, phasianidés et charadriidés, dans l'enceinte de la base aérienne de Tours ;  
Considérant qu'il convient de prévenir tout dommage et incident aéronautique ;  
Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de ces espèces dans un but d'intérêt général ;  
Sur proposition du directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le commandant de la base aérienne 705 à Tours est autorisé à organiser, en cas de nécessité, des opérations de tir et destruction des colombidés (pigeons ramiers, tourterelles..), des ongulés (chevreuils,...), des corvidés (corbeaux, corneille, geai, pie,...), des phasianidés (perdreux, cailles, faisans,...), des charadriidés (vanneau huppé,...) sur le domaine de la base aérienne durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 30 juin 2007 inclus, conformément aux dispositions réglementaires de destruction.

Sont exclues de cette pratique, les espèces animales protégées dont la destruction est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Ces opérations seront effectuées par l'Adjudant J-M LEFRANCOIS et l'Adjudant-Chef T. BOURREAU de la section préventive aviaire titulaires d'un permis de chasser validé, sous la responsabilité et le contrôle du commandant de la base aérienne. Elles devront être conformes aux règles de sécurité nécessaires à la poursuite de l'activité aéronautique.

Article 3 - Les animaux morts lors de ces opérations de destruction devront si nécessaire faire l'objet d'une inspection sanitaire réalisée par les vétérinaires rattachés à la base aérienne 705 en collaboration avec le service de Santé, ou selon le cas pourront être soit enfouis, soit remis aux services d'équarrissage ou avec son accord, au lieutenant de loupeterie du secteur.

Article 4 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur départemental des services vétérinaires d'Indre et Loire.

Article 5 - Un compte rendu de destruction devra m'être adressé après chaque opération.

Article 6 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant la base aérienne 705, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au maire de Tours et une pour information à M. Jean-Claude CHAMPIGNY, lieutenant de loupeterie de la circonscription.

TOURS, le 8 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt - nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

**ARRÊTÉ fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1986 portant institution du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 modifié portant composition du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 modifié portant composition de la Commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 portant composition de la Commission départementale du plan de chasse pour le petit gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 portant composition de la Commission départementale de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Compétences de la commission**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

1 – se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que celles de destruction des animaux classés nuisibles ;

2 – est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur le domaine public fluvial ;

3 – intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par les sangliers et le grand gibier.

**Article 2 – Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

La commission départementale de la chasse et de la faune présidée par le préfet comprend :

4 représentants de l'Etat et de ses établissements publics  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
le directeur régional de l'environnement ;  
le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

8 représentants des intérêts cynégétiques  
le président de la fédération départementale des chasseurs ;  
7 représentants de chasseurs proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

2 représentants des piégeurs  
3 représentants de la propriété forestière  
un représentant de la propriété forestière privée ;  
un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ;

le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

3 représentants des intérêts agricoles  
le président de la Chambre d'agriculture ;  
2 représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la Chambre d'agriculture ;

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO-délégation Touraine) ;

un représentant de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT) ;

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

un scientifique de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) ;

une personne qualifiée dans les sciences de la nature.

**Article 2.1 – Composition de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Sa composition sera fixée par un arrêté distinct.

**Article 3 – Règles de suppléance**

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de leur service ou organisme d'appartenance.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 – Faculté d'audition d'une personne extérieure à l'initiative du président

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 – Mandat

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 – Règles de quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 – Règles de vote

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres présents ou représentés le demandent.

Article 8 – Impartialité des membres

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 – Règlement intérieur

Le présent arrêté peut, en tant que de besoin, être complété par un règlement intérieur.

Article 10 – Abrogation des arrêtés

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 10 juillet 1986, 11 mai 2001, 17 septembre 2001 et 28 juin 2005 sont abrogés.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,  
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Loches.

Fait à TOURS, le 08 août 2006

Signé : Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Savaldor PEREZ

### **ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 08 août 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment ses articles 2 et 2.1 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

Article 1er – Désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

a) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :  
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
- le directeur régional de l'environnement ;  
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
- le président en exercice de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

b) Représentants des intérêts cynégétiques  
- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

- 7 représentants de chasseurs (nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs) :

Titulaires	Suppléants
M. Joël BOUCHET	M. Enogat REFFET
La Touche	1 rue du Calvaire
72500 DISSAY	SOUS 37370 SAINT PATERNE
COURCILLON	RACAN

M. Jean-François BAUMARD  
Le Bouc Blanc  
37160 DESCARTES  
M. Jean-Marie SECQ  
11 rue Chaptal  
37140 BOURGUEIL  
M. Fabien LABRUNIE  
58 rue Jules Ferry  
37250 VEIGNE

M. Erasm BIZARD  
Le Plessis  
37340 AMBILLOU

M. Hubert SOREAU  
31 le Haut Bourg  
37500 CINAIS  
M. Robert BLANCHET  
15 rue Richelieu  
37120 COURCOUE

M. Philippe BATEREAU  
Château de Chanceaux  
37600 CHANCEAUX  
PRES LOCHES  
M. Michel LECOMTE  
8 rue Bruyère  
37500 ANCHE  
M. Jean-Jacques ROCHETTE  
Les Gâtinières  
37530 NAZELLES  
NEGRON

M. Christophe HEURTIN  
12 Clos de Vaugrignon  
37320 ESVRES SUR  
INDRE

M. Claude COUDERCHET  
24 place de la Résistance  
37000 TOURS  
M. Jean-Xavier DELLAC  
Le Grand Mortier  
37140 SAINT NICOLAS  
DE BOURGUEIL

#### Représentants des piégeurs

Titulaires	Suppléants
M. Laurent BOREL Maison forestière du Châtelier 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE	M. Hervé WILLIAMS La Brosserie 37130 MAZIERES DE TOURAINE
M. Alain LABOUE Les Défrocs du Colombier 37380 NEUILLE LE LIERRE	M. Stéphane MEUNIER Impasse Racoupeau 37510 VILLANDRY

#### Représentants de la propriété forestière :

- Propriété forestière privée, sur proposition du centre régional de la propriété forestière

Titulaire	Suppléant
M. Stanislas CHAUDENAY Chaudenay 36700 SAINT-CYRAN-DU- JAMBOT	M. Xavier FONTENIOUX Château de Mazères 37190 AZAY-LE-RIDEAU

- Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (sur proposition de l'association départementale des maires d'Indre-et-Loire)

le Maire de LA-ROCHE-CLERMAULT (37500) ou son représentant élu du conseil municipal ;

- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ;

#### Représentants des intérêts agricoles :

- le président de la Chambre d'agriculture ;  
- 2 représentants des intérêts agricoles (nommés sur proposition du président de la Chambre d'agriculture) :

Titulaires	Suppléants
M. Hervé LENTE (UDSEA) La Bertinière 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE	M. Dominique BARAT (UDSEA) La Plesse 37340 CLERE LES PINS
M. Joël GARNIER (FDSEA – CR 37) Les Maisons Rouges 37460 GENILLE	M. Georges SUBILEAU Confédération Paysanne La Ferroterie 37110 SAUNAY

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Ligue pour la protection des oiseaux – délégation Touraine

Titulaire  
M. Yann BATAILHOU  
Chargé d'études LPO Touraine  
21 rue de Montbrahan  
37110 LE BOULAY

- Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire  
M. Philippe SIMOND  
Les Vigneaux  
37220 RILLY SUR VIENNE

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Jean-Pierre DAMANGE  
représentant de l'Institut national de la recherche agronomique  
75 rue des Pommiers  
37300 JOUE LES TOURS

M. Guy MONNIAUX  
qualifié dans les sciences de la nature  
(proposé par le Proviseur du lycée Descartes de Tours)  
82 Chemin des Poulains  
37530 NAZELLES NEGRON

Article 2 La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage désignera en son sein les membres de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » qui comportera pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

Article 3 Les membres de la commission et de sa formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans.

Tout membre de la commission ou de la formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 8 août 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ portant organisation d'une opération de destruction du blaireau**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004- 2005 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi qu'en direction des habitations ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 18 mai 2006 par M. et Mm OMNES demeurant « Les Morins » à BLERE ;

Considérant le constat de M. Jean-Louis LEGENDRE, lieutenant de louveterie du 18 mai 2006 ;

Considérant la présence de blaireaux sur la commune de BLERE, au lieu-dit « Les Morins » ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but de sécurité publique;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1er - M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, est autorisé conformément à la

réglementation en vigueur, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau au lieu-dit « Les Morins », sur la commune de BLERE.

Article 2 - La destruction se fera par piégeage sous le contrôle de M. Alain LABOUE, durant la période comprise entre le 16 août 2006 au 1<sup>er</sup> septembre 2006 inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

Article 3 -M. LABOUE devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations.

Article 4 -Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 -Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêteoir.

Article 6 -Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. Alain LABOUE au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature.

Article 7 -En cas de maladie constatée, les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux services vétérinaires d'Indre-et-Loire. Dans le cas contraire ils devront être enfouis sur place.

Article 8 -En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire.

Article 9 -Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Alain LABOUE, garde-piégeur départemental agréé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage au président du conseil général d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef de l'unité forêt-nature,  
Signé Jean-Luc VIGIER

---

**ARRÊTÉ Instituant une association foncière de remembrement dans les communes de JOUE-LES-TOURS et MONTS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu les décrets des 12 juillet 1995 et 19 juin 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section TOURS-VIERZON de l'autoroute A 85 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2005 ordonnant une opération de remembrement dans les communes de JOUE-LES-TOURS et MONTS, et fixant son périmètre,  
Vu les articles L 123-24 et L 123-25 (1°, 2°, 3°) du code rural relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics,  
Vu les articles R 133-14 et R 133-15, R 133-1 à R 133-9, R 123-35 et R 123-36 du code rural relatifs à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement, et fixant les modalités particulières d'intervention de l'association foncière dans les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics présentant un caractère linéaire,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Il est institué, entre tous les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre du remembrement une association foncière de remembrement dans les communes de JOUE-LES-TOURS et MONTS.

ARTICLE 2 – L'association foncière de remembrement de JOUE-LES-TOURS et MONTS aura son siège en mairie de JOUE-LES-TOURS

ARTICLE 3 – Composition du bureau :

Le bureau chargé de l'administration de l'association foncière de remembrement sera composé comme suit :  
Le maire de la commune de JOUE-LES-TOURS ou un conseiller municipal désigné par lui,  
Le maire de la commune de MONTS ou un conseiller municipal désigné par lui,  
Six propriétaires (4 pour la commune de JOUE-LES-TOURS, 2 pour la commune de MONTS) désignés par moitié par les conseils municipaux et par moitié par la chambre d'agriculture,  
Le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 4 - Le bureau élira en son sein parmi les membres désignés un président, un vice-président et un secrétaire.

ARTICLE 5- La comptabilité de l'association foncière de remembrement sera tenue par le trésorier principal de JOUE-LES-TOURS.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de JOUE-LES-TOURS et MONTS, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 8 août 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

---

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Escotais dans la commune de SAINT PATERNE-RACAN**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu l'article R 133-9 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1983 constituant une association syndicale autorisée de drainage de l'Escotais dans la commune de SAINT PATERNE-RACAN,

Vu la délibération de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Escotais dans la commune de SAINT PATERNE-RACAN en date du 13 juin 2006 demandant la dissolution de cette association syndicale autorisée de drainage,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT PATERNE-RACAN en date du 22 juin 2006 acceptant le reliquat de trésorerie en contrepartie de l'hébergement de ce syndicat,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Escotais dans la commune de SAINT PATERNE-RACAN, constituée par arrêté préfectoral en date du 11 août 1983.

ARTICLE 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT PATERNE-RACAN, le président de l'association syndicale autorisée de drainage de l'Escotais dans la commune de SAINT PATERNE-RACAN, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT PATERNE-RACAN et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 11 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/306**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Gérard LAURY en date du 18 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité n° 37/306 délivré le 27 août 2002 à Monsieur Gérard LAURY, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit Le Mont à Vouvray, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/306 délivré le 27 août 2002 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/659).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/295**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Jean VIGNAULT en date du 1er août 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité n° 37/295 délivré le 7 août 2001 à Monsieur Jean VIGNAULT, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit 132 rue de Chenonceaux à La-Croix en-Touraine, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/295 délivré le 7 août 2001 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/648).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/286**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Michel BOULARD en date du 21 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité n° 37/286 délivré le 27 juillet 2000 à Monsieur Michel BOULARD, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit 12 rue des Vallées à Pont-de-Ruan, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/286 délivré le 27 juillet 2000 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/638).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

---

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/280**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Jean-Pierre PAGE en date du 20 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -Le certificat de capacité n° 37/280 délivré le 17 février 2000 à Monsieur Jean-Pierre PAGE, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit Fontenille à La Croix-en-Touraine, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/280 délivré le 14 février 2000 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/633).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

---

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/248**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par SCI du Bois de la Gaudinière en date du 26 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité n° 37/248 délivré le 3 décembre 1996 à SCI du Bois de la Gaudinière, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit La Corbinière à Bueil-en-Touraine, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/248 délivré le 7 janvier 1997 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/598).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

---

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/185**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Michel LEPAGE en date du 8 août 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le certificat de capacité n° 37/185 délivré le 27 mars 1996 à Monsieur Michel LEPAGE, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit Forville à Noyant-de-Touraine, est annulé.

**Article 2 -**

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/185 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/564).

**Article 3 -**

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

**Article 4 -**

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/184**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Michel BESPEA en date du 20 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le certificat de capacité n° 37/184 délivré le 27 mars 1996 à Monsieur Michel BESPEA, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la

chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit 9 Chemin de la Rencontre à Ballan-Miré, est annulé.

**Article 2 -**

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/184 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/562).

**Article 3 -**

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

**Article 4 -**

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/166**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Jacques FOUASSIER en date du 19 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le certificat de capacité n° 37/166 délivré le 20 février 1996 à Monsieur Jacques FOUASSIER, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit Baigneux à Athée-sur-Cher, est annulé.

**Article 2 -**

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/166 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/529).

**Article 3 -**

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

**Article 4 -**

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant

une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,  
Signé : Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/210**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Gérard CARO en date du 21 juillet 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -  
Le certificat de capacité n° 37/210 délivré le 8 octobre 2003 à Monsieur Gérard CARO, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit La Métiverie à Joué-les-Tours, est annulé.  
Article 2 -  
L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/210 délivré le 2 décembre 1996 modifié se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/518).  
Article 3 -  
Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.  
Article 4 -  
Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,  
Signé : Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/156**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Manuel LIMA en date du 28 juillet 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -  
Le certificat de capacité n° 37/156 délivré le 20 février 1996 à Monsieur Manuel LIMA, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit L'Espérance à Saint-Etienne-de-Chigny, est annulé.  
Article 2 -  
L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/156 délivré le 7 janvier 1997 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/503).  
Article 3 -  
Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.  
Article 4 -  
Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,  
Signé : Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/175**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Albert JAHAN en date du 19 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le certificat de capacité n° 37/175 délivré le 19 novembre 1996 à Monsieur Albert JAHAN, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit Le Petit Moulin à Monts, est annulé.

**Article 2 -**

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/175 délivré le 7 janvier 1997 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/492).

**Article 3 -**

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

**Article 4 -**

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/128**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Robert PEURICHARD en date du 21 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le certificat de capacité n° 37/128 délivré le 19 octobre 1995 à Monsieur Robert PEURICHARD, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit à Sainte-Maure-de-Touraine, est annulé.

**Article 2 -**

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/128 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/480).

**Article 3 -**

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

**Article 4 -**

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/110**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Paul REGLAIN en date du 3 août 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le certificat de capacité n° 37/110 délivré le 1er février 1999 à Monsieur Paul REGLAIN, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit La Croix Pattée à Château-la-Vallière, est annulé.

**Article 2 -**

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/110 délivré le 3 février 1999 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/446).

**Article 3 -**

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

**Article 4 -**

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

---

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37222**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Guy GAULTIER en date du 20 juillet 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité n° 37222 délivré le 27 juin 1996 à Monsieur Guy GAULTIER, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit La Martellerie à Saint-Senoche, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37222 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/589).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

---

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/94**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Monsieur Michel CAILLE en date du 24 juillet 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité n° 37/94 délivré le 8 octobre 2003 à Monsieur Michel CAILLE, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit Le Temple à Descartes, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/94 délivré le 8 octobre 2003 modifié se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37./343).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

---

**MODIFICATIF à l'ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/92**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2006 par M. Daniel BORDIER demeurant « Villefrault » à NAZELLES-NEGRON ;

Vu le certificat de capacité délivré le 9 octobre 1995 à M. Daniel BORDIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Les Bordes », commune de NOIZAY ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**A R R E T E**

Article 1 -

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 février 1997 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/92 est annulé et remplacé par : M. Daniel BORDIER est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Bordes » à NOIZAY, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 1 000 perdreaux et 2 000 faisans, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 22 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

**MODIFICATIF à l'ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/183**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2006 par M. Marc DUPONT demeurant « Le Bois Levé » à JOUE-LES-TOURS ;

Vu le certificat de capacité délivré le 22 août 2006 à M. Marc DUPONT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Bois Levé », commune de JOUE-LES-TOURS ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

**A R R E T E**

Article 1 -

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 décembre 1996 autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/ 85 est annulé et remplacé par : M. Marc DUPONT est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Bois Levé » à JOUE-LES-TOURS, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 50 faisans et perdrix, 100 cailles des blés, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 22 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

**MODIFICATIF à l'ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/85**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2006 par M. Alain BRIANT demeurant « Les Patouilleaux » à FONDETTES ;

Vu le certificat de capacité délivré le 21 février 1996 à M. Alain BRIANT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Les Patouilleaux », commune de FONDETTES ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

## A R R E T E

Article 1 - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 27 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/ 85 est annulé et remplacé par : M. Alain BRIANT est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Patouilleaux » à FONDETTES, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 1 500 faisans, 500 perdrix, 500 canards colverts, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 22 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Sébastien FLORES

### **MODIFICATIF à l'ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/192**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Vu la demande présentée le 26 juillet 2006 par Mme Désirée RAGOT demeurant Rue du Pin à LUYNES ;  
Vu le certificat de capacité délivré le 4 octobre 1999 à Mme Désirée RAGOT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé Rue du Pin, commune de LUYNES ;  
Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;  
Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;  
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;  
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

## A R R E T E

Article 1 -

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 octobre 1999 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/ 85 est annulé et remplacé par : Mme Désirée RAGOT est autorisée à ouvrir Rue du Pin à LUYNES, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 300 faisans, 250 perdrix, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 22 août 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,  
Signé: Sébastien FLORES

### **ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/159**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Gérard VINCENT en date du 20 août 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

## ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité n° 37/159 délivré le 8 octobre 2003 à M. Gérard VINCENT, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Grais » à Azay-sur-Cher, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/159 délivré le 2 décembre 1996 modifié par arrêté du 8 octobre 2003 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/515).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 23 août 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,  
Signé : Sébastien FLORES

---

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/116-37/117**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;  
Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Claude SALAIS en date du 21 août 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -  
Les certificats de capacité délivrés le 9 octobre 1995 à M. Claude SALAIS (n° 37/116) et à M. Hervé SALAIS (n° 37/117), responsables de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Pied Sec » à Chaumussy, sont annulés.

Article 2 -  
Les arrêtés d'ouverture d'établissement n° 37/116 et n° 37/117 délivrés le 21 février 1997 se rapportant à l'établissement précité sont annulés (immatriculation de l'élevage 37462).

Article 3 -  
Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -  
Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 25 août 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,  
Signé : Sébastien FLORES

---

**ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/319**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Michel DENONNIN en date du 22 août 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -  
Le certificat de capacité n° 37/319 délivré le 6 septembre 2004 à M. Michel DENONNIN, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Petit Biard » à Céré-la-Ronde, est annulé.

Article 2 -  
L'arrêté d'ouverture d'établissement n°37/319 délivré le 6 septembre 2004 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37476).

Article 3 -  
Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -  
Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 25 août 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
délégué inter-services de l'eau et de la nature,  
Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,  
Signé : Sébastien FLORES

---

**MODIFICATIF à l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/132**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413-3, R.413-27 à R.413-36 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et

de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande présentée le 14 août 2006 par M. Michel HUBERT demeurant N° 5 Bellevue à ESVRES-SUR-INDRE ;

Vu le certificat de capacité délivré le 25 août 2006 à M. Michel HUBERT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Richardière », commune de SAINT-BRANCHS ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRETE

Article 1 -

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 octobre 1996 portant autorisation d'ouverture de l'établissement n° 37/132 est annulé et remplacé par : M. Michel HUBERT est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Richardière » commune de SAINT-BRANCHS, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 200 faisans, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 25 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

#### **ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/219**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par M. Jean-Pierre ROBERT en date du 24 août 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité délivré le 27 juin 1996 à M. Jean-Pierre ROBERT (n° 37/219), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « La Haute Barde » à Beaumont-la-Ronce, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/219 délivré le 2 décembre 1996 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/590).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

#### **ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité et de l'arrêté d'ouverture de l'établissement N° 37/174**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité transmise par Mme Diane de CHAMBURE en date du 26 août 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

#### ARRETE

Article 1 -

Le certificat de capacité délivré le 27 mars 1996 à Mme Diane de CHAMBURE (n° 37/174), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement situé au lieu-dit « La Roche » à Monts, est annulé.

Article 2 -

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/174 délivré le 7 janvier 1997 se rapportant à l'établissement précité est annulé (immatriculation de l'élevage 37/471).

Article 3 -

Aucun animal ne pourra être détenu et les installations seront démantelées.

Article 4 -

Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé Sébastien FLORES

---

#### **ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N°37/328**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.3, R.413-27 à R.413-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 déléguant de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu la demande présentée par Mme Georgette TREMBLAY demeurant « Vallière » à 37110 LES HERMITES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 25 août 2006 ;

Vu le certificat de capacité délivré le 25 août 2006 à Mme Georgette TREMBLAY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Vallière », commune de LES HERMITES ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 -

Mme Georgette TREMBLAY est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Vallière » à LES HERMITES, un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 500 faisans, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 -

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, avant même son entrée en fonction.

Article 3 -

L'établissement doit déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

Article 4

L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/96 délivré le 2 décembre 1996 à M. Guy TREMBLAY, pour l'établissement précité est abrogé.

Article 5 -

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 6 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 28 août 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

délégué inter-services de l'eau et de la nature,

Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Signé : Sébastien FLORES

---

#### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ PS n° 23/2006 portant nomination au comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville créé au sein de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de la région Centre**

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, et notamment son article 25;

VU le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif au fonds d'aide à la qualité des soins de ville, et notamment son article 12-I portant création au sein de l'union régionale des caisses

d'assurance maladie d'un comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-146 en date du 14 septembre 2005 modifié portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie-DETOUR, Chef du Pôle "Santé Publique et Cohésion Sociale" Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRETE

Article 1 : Sont sommés membres du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville :

au titre des représentants de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, sur proposition de l'organisme :

-pour le régime général :

Monsieur Daniel BESSEMOULIN  
Monsieur Pascal CHAMPIGNY  
Monsieur Marc DUFOND  
Monsieur René DUPLAIX  
Monsieur Georges HAACK

-pour le régime des professions agricoles :  
Monsieur Denis BAUBION

- pour le régime social des indépendants (RSI) :  
(non désigné)

b) au titre des médecins conseils, sur proposition :

- de l'échelon régional du service du contrôle médical du régime général :  
Monsieur le Docteur Marc TARDIEU  
Monsieur le Docteur Jacques GERMANAUD

de la caisse du régime social des indépendants (RSI) :  
Monsieur le Docteur Michel MOTHES

des organismes de mutualité sociale agricole de la région Centre : (AROMSAC)  
Monsieur le Docteur Gérard ROY

au titre des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

représentant l'union régionale des médecins libéraux du Centre :

- section généralistes :

Titulaires : Monsieur le Docteur Jean Michel MATHIEU  
Monsieur le Docteur Nicolas DEDIEU-ANGLADE  
Suppléants : (non désignés)

- section spécialistes :

Titulaires : Monsieur le Docteur Patrick JACQUET  
Monsieur le Docteur Dominique  
ENGALENC  
Suppléants : (non désignés)

représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur le Docteur Bruno MEYMANDI-NEJAD  
Suppléant : Monsieur le Docteur Daniel DECLAIR

représentant les sages-femmes :

Titulaire : Madame Béatrice DUBUS  
Suppléant : Madame Marie-Jeanne BROTELANDE

représentant les pharmaciens :

Titulaire : Monsieur Didier MACHICOANE  
Suppléant : Madame DORWLING-CARTER

représentant les biologistes :

Titulaire : Monsieur François BLANCHECOTTE  
Suppléant : Madame Marie-Josée LE MARCHAND

représentant les infirmiers :

Titulaire : Madame Claudine PERTHUIS  
Suppléant : Madame Christèle LAGRANGE

- représentant les masseurs-kinésithérapeutes :

Titulaire : Madame Isabelle GUERIN  
Suppléant : Monsieur Serge BOURBON

représentant les orthophonistes

Titulaire : Monsieur Jean-Marie PIERSON  
Suppléant : Madame Véronique FAUVINET

au titre des représentants des établissements, sur proposition :  
de l'union hospitalière du Centre :  
Monsieur Alain MEUNIER, directeur du Centre Hospitalier Général de Bourges

- de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif - délégation régionale du Centre :  
Monsieur Antoine GASPARI, directeur du Centre Médical national MGEN « La Ménaudière » à Montrichard

du syndicat de l'hospitalisation privée de la région Centre :  
Monsieur David GUILLOUARD, directeur de la Polyclinique des Longues Allées à St-Jean-de Braye

au titre des personnes qualifiées :

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN, représentant les usagers au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional d'Orléans

Madame Anita FORNASIER, représentant les usagers  
Madame DESCLERC, représentant les usagers

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ORLEANS, le 2 AOUT 2006  
Le Préfet de la région Centre

et par délégation  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

**ARRÊTÉ PS n° 24/2006 portant approbation des statuts  
du Régime Social des Indépendants de la région Centre**

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R  
611-68, R281-4,  
VU l'ordonnance n° 2005- 1528 du 8 décembre 2005  
relative à la création du régime social des indépendants,  
VU le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 pris en  
application de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre  
2005 relative à la création du régime social des  
indépendants,  
VU l'arrêté du 21 juin 2006 fixant les modèles de statuts  
des caisses de base du régime social des indépendants  
communes aux groupes professionnels des artisans, des  
industriels et des commerçants,  
VU l'arrêté préfectoral n° 06-144 en date du 1<sup>er</sup> août 2006  
portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie  
DETOUR, chef du « Pôle Santé Publique et Cohésion  
Sociale » Directeur Régional des Affaires Sanitaires et  
Sociales du Centre,  
VU la délibération du Conseil d'Administration du 10  
juillet 2006 approuvant les statuts du Régime Social des  
indépendants du Centre,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les statuts du Régime Social des  
Indépendants du Centre sont approuvés sous les réserves  
suivantes :

article 7 : Il est impossible de prévoir « qu'en cas de 3  
absences consécutives non excusées, tout administrateur  
sera déclaré démissionnaire d'office » ; cet ajout qui est une  
cause de déchéance d'un administrateur relève du niveau  
législatif non prévu dans l'ordonnance n° 2005-1528 du 8  
décembre 2005 relative à la création du régime social des  
indépendants.

article 13 : Enlever « notamment » car la commission de  
recours amiable a des compétences précises fixées par  
d'autres textes que les statuts.

ARTICLE 2 : Les Préfets des départements du Cher,  
d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et Loire, de Loir-et-  
Cher et du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires  
et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de région et à celui de  
la préfecture de chaque département.

Fait à Orléans, le 3 AOUT 2006

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTÉ N° 06-D-31 accordant au Centre hospitalier,  
33, rue Léo Mérigot - BP 237 18 102 VIERZON le  
regroupement des 12 lits identifiés en soins palliatifs  
dans le département de médecine.**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du  
Centre,  
VU le code de la santé publique et notamment l'article  
L.6115-1,  
VU la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit  
à l'accès aux soins palliatifs,  
VU le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la  
convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la  
santé publique, régissant les relations entre les associations  
de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et  
médico-sociaux,  
VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du  
19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs  
et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du  
9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins  
palliatifs,  
VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant  
diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un  
dossier de reconnaissance de lits identifiés,  
VU la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars  
2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du  
dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,  
VU l'arrêté n°05-D-36 du 8 décembre 2005 portant à  
12 le nombre de lits identifiés en médecine polyvalente à  
compter du 6 octobre 2005 au centre hospitalier de Vierzon,  
VU la délibération 2006-22 du conseil d'administration  
du 30 juin 2006 du centre hospitalier de Vierzon.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier le regroupement  
des 12 lits identifiés en soins palliatifs dans le département  
de médecine.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires  
et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la région Centre, et des préfectures  
du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du  
Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 août 2006

Le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre,

SIGNE

Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ 06-VAL-37-01B fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault (N° FINESS : 370000564)**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,  
VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;  
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

ARRETE

Article 1er : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : 1 683 806 €

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 1 452 918 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations

finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 230 888 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 €

La ventilation par tarifs est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le directeur du centre hospitalier inter-communal à Amboise-Chateaurenault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 16 août 2006

Le directeur de l'Agence régionale  
d'hospitalisation du Centre,

Signé :

Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ 06-VAL-37-04B fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481)**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,  
VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;  
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;  
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;  
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en

application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

#### ARRETE

Article 1er : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le C.H.R.U. à Tours au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : 30 581 204 €

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 24 667 916 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 5 913 288 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 €

La ventilation par tarifs est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 16 août 2006

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé :

Patrice LEGRAND

#### **ARRÊTÉ 06-VAL-37-02B fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon** (N° FINESS : 370000606)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145 - 17, et R.6145-1 à 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-18 et L.162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnées aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

#### ARRETE

Article 1er : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : 991 464 €

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 819 473 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 171 991 €

3°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 0 €

La ventilation par tarifs est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le directeur du centre hospitalier du CHINONNAIS à Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 16 août 2006  
Le directeur de l'Agence régionale  
d'hospitalisation du Centre,  
Signé :  
Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ n° 06-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;  
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de Chinon en date du 12 mai 2006 ;  
VU le courrier de monsieur Jean-Pierre DUVERGNE en date du 15 mai 2006 renonçant à la présidence du conseil d'administration et à être membre du conseil d'administration ;  
VU les attestations de mesdames BERTORELLE et COMOLET-VAILLANT en date du 12 mai 2006 ;  
VU l'arrêté n° 06-37-03 du 8 juin 2006 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

En qualité de Président:  
- Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

En qualité de représentants le conseil municipal de la commune de rattachement:

- Madame Monique AUGEY  
- Madame Ginette BERTORELLE  
- Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT  
en remplacement de messieurs LOCHET et RAIMOND

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :  
1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :  
- Monsieur Yves DAUGE, sénateur de Chinon

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique AUGEY  
- Madame Ginette BERTORELLE  
- Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

- Madame Anne-Marie ARNAUD  
- Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,  
- Docteur Marion LEROY, vice-présidente,  
- Docteur Hubert RABIER  
- Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Martine MILLET

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

- Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)
- Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

### 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

#### a) personnalités qualifiées

- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier
- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales
- Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

#### b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

- Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

- Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

- Monsieur René THIBAUT

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 17 août 2006

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

SIGNE

Patrice LEGRAND

### **CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS**

CHRU de TOURS – Direction des Finances et de l'Informatique – **Décision de fixation de tarifs de prestations de Médecine légale.**

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3° alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide » :

A compter du 1<sup>er</sup> août 2006, les tarifs ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation des prestations de médecine légale, afin de couvrir les frais de gestion et de fonctionnement inhérents à leur délivrance :

1 – Frais de dépôt et de conservation de corps à but médico-légal :

- Forfait de dépôt et de conservation de corps pour 7 jours : 200 €

Ce forfait couvre les charges de fonctionnement afférentes au dépôt, à l'examen et à la conservation du corps pendant 7 jours et, le cas échéant, les actes de radioscopie réalisés.

- Forfait de conservation de corps du 8<sup>ème</sup> jour jusqu'à réception du permis d'inhumer : 51,25 € / jour.

- Forfait de conservation de corps au-delà du permis d'inhumer : 51,25 € / jour.

2 – Frais de fonctionnement afférents aux autopsies :

- Forfait autopsie : 300 €

Ce forfait comprend la mobilisation des locaux et leur entretien, la mobilisation des équipements, l'utilisation de consommables, produits et tenues, ainsi que les actes de radioscopie et les examens de biologie nécessaires à l'autopsie.

3 – Frais de conservation de prélèvements à but médico-légal :

- Forfait de conservation de prélèvements sous scellés : 135 € par affaire judiciaire et par trimestre.

Cette facturation est réalisée à l'encontre de la juridiction compétente, à terme échu, pour chaque affaire judiciaire (n° de parquet) pour laquelle des prélèvements sont conservés, quelle que soit la durée de conservation durant le trimestre écoulé et quel que soit le nombre de prélèvements conservés par affaire.

L'ensemble de ces prestations ne comprend pas les actes et examens médico-légaux, réalisés par les praticiens du CHRU, qui sont facturés en sus des ces forfaits, selon les dispositions prévues par le Code de Procédure Pénale (notamment articles R. 106 à R.120-2) et au regard des nomenclatures en vigueur prévues au Code de la Sécurité Sociale.

**CHRU de TOURS – Direction des Finances et de l'Informatique – Décision de fixation du tarif des consultations de diététiques.**

Le Directeur Général,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3° alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et Directeur du Centre Hospitalier de Luynes,

décide » :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, le tarif ci-après est applicable aux consultations de diététiques réalisées au CHRU de Tours :

Tarif de la consultation : 15 euros

Ce tarif s'applique à toute consultation réalisée en soins externes. La consultation n'est pas remboursable par l'assurance maladie.

---

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

**ARRÊTÉ N° 06-11 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M.François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès du Préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Michel LE CAM adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Michel LE CAM pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Eric GERVAIS, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
  - accusés de réception,
  - arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
  - arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
  - arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
  - pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
  - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
  - en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
  - attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
  - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
  - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
  - certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.
- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,

Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel

Mme Claire GENEST attachée de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,

M Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale, à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Claire GENEST, chef du bureau des finances et à M. Maxime PICARD, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales

- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Françoise JAGU, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURBILLIERES pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP

- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. André RAULT, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mlle Christine LEMEE, attachée de police, adjointe au chef de bureau, Mme Sabrina MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, et par Mme Nadège BRASSELET, secrétaire administrative de classe normale et Mme Marie-Hélène GOURIOU, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. René GOUIN, attaché de police, adjoint au chef de bureau, et par M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire GENEST, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Maxime PICARD, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de

classe exceptionnelle et Mme Bernadette LE PRIOL secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Françoise JAGU, son adjointe et par Mme Marie-José LE COROLLER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à M François-Emmanuel GILLET, directeur de la logistique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.
- conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François - Emmanuel GILLET, la délégation qui lui est conférée dans le présent article sera exercée dans l'ordre par :

M Emile LE TALLEC, chef du bureau des affaires immobilières,  
M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,  
M Didier STIEN, chef du bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à M. Bernard CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier STIEN, la délégation qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à

- à M. Gilles MOUSSET, contrôleur des travaux
- à M Jean-Pierre PERON, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle

- à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission; les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement.

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :  
-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :  
-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des travaux.

à M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€.

- à M Joël MONTAGNE, attaché de la police nationale, chef du service pilotage de la direction de la logistique, pour signer dans la limite des attributions du service, les demandes de congés et les ordres de mission en France de ses collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 1000€ concernant les dépenses de fonctionnement de la direction de la logistique.

- à Mme Laurence SIMON, Secrétaire administrative chef de la section des affaires générales pour signer dans la limite des attributions du service, les demandes de congés et les ordres de mission en France de ses collaborateurs, les actes d'achat m'excédant pas 200€ concernant les dépenses de fonctionnement de la direction de la logistique.

- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliions d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement de l'annexe et hors dépenses d'investissement n'excédant pas 1000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gauthier LEONETTI, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Bernard LE CLECH, chef de l'atelier automobile de OISSEL, dans la limite de l'attribution de l'atelier de Oissel :  
-les actes d'achat liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€.

- à M. Rolland DOLLET, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M Rolland DOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M Remy BANNWARTH ,

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Yvon LE RU, ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc....)
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- communiqués pour avis,
- états et pièces périodiques,
- descriptifs techniques des travaux ,
- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,
- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,
- documents afférents à la comptabilité matière,
- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- Mme Brigitte MARTIN, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Brigitte MARTIN, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,

- M. Marc ANDRE, attaché de police, chef du bureau du recrutement

- Mme Géraldine BUR, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel

- Melle Laetitia DALLON, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances

- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales

- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur principal, chef du bureau délégué des affaires immobilières

- M. Didier PORTAL, ingénieur principal, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement

- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,

- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,

- congés des personnels,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),

- ordres de mission,

- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales, -actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe normale,

M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Eliane BOUSEZ, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Brigitte MARTIN, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale,

certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- M. Marc ANDRE, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :

états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit,

engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux.

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V.

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI.

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-06 du 19 Avril 2006 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, Le 29 Août 2006

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest

Préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

**ARRÊTÉ N° 06—09 donnant délégation de signature**

à Monsieur François LUCAS

Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

à Monsieur Gilles LAGARDE

secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

à Monsieur Michel LE CAM

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes

à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU

Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès

du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 6 octobre 2005 nommant Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée dans l'ordre :

à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, Le 29 Août 2006

Jean DAUBIGNY

#### ETAT MAJOR DE ZONE

**ARRÊTÉ N° 06-08 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU le décret du 26 Août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès

du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers

professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;  
demandes de concours des armées ;

ampliements d'arrêtés ;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.  
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe et à M. Gilles HARDY, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à M. Eric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'Etat major de zone .

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 Août 2006

Le préfet de la Zone de défense Ouest  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

---

## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### **Modificatif n° 7 de la décision n° 13 / 2006 portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,  
VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,  
VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,  
VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,  
VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,  
VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,  
VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région CENTRE,

#### DECIDE

Article 1 La décision n° 13/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> août 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

---

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
CHER						
Aubigny-sur-Nère	David ROCHARD Cadre Opérationnel Intérim DALE		Cécile DAVIET Conseillère référente	Christelle LOUAULT Conseillère	Annick THOMAS Conseillère	
Bourges Sud	Véronique BONRAISIN	Jacques CHAUVET Adjoint au DALE	Stéphane AUCLERT A.E.P.	Martine MERLIN Conseillère	Françoise MEDIONI Cadre opérationnel	
Bourges Comitec	Laurent FERRER Adjoint au DALE Intérim DALE		Serge MEDIONI A.E.P.	Françoise PEIGNE A.E.P.	Florence CHEDIN Technicienne supérieure appui gestion	Martine VERTALIER Technicienne appui gestion
Saint-Amand Montrond	Jean-Claude BOURY DALE	Corinne ALLIBE A.E.P.				
Vierzon	Sandrine FEUILLET	Christine VICAIRE A.E.P.	Nadège LASCOMBES A.E.P.	Muguette DIARD Technicienne supérieure appui gestion		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
EURE-ET-LOIR						
Chartres Casanova	Jean-Sébastien BUTIN	Chrystel TOMCZAK A.E.P.	Karine KISTELA A.E.P.	Etiennette EHRET Technicienne supérieure appui gestion	Brigitte ROYER Technicienne supérieure appui gestion	
Chartres Beaulieu	Frédéric RAMEAU	Monique KRCUNOVIC A.E.P.	Valérie LEFRANCOIS A.E.P.	Elodie BIRAUD Technicienne supérieure appui gestion		
Chartres Maunoury	Dominique de GRYSE	Isabelle PHILIPPON A.E.P.	Patrick RODHAIN A.E.P.		Céline DANIEL Conseillère référente	Laurence KULESZA Conseillère référente
Chateaudun	Marie-Anne HUVEAU	Loïc CABON Adjoint au DALE	Paulette JUMEAU T.S.A.G.	Evelyne Le CORFEC Conseillère		
Dreux	Valérie LE NORMAND	Jocelyne DE CECCO A.E.P.	Estelle COCHARD Conseillère Référente	Edith LE CARRE Technicienne supérieure appui gestion		
Vernouillet	José-Manuel RODRIGUEZ	Sandrine GAZUT A.E.P.	Florence MACE A.E.P.	Hélène BAUDINETTO Conseillère référente	Patricia SEGUY Technicienne supérieure appui gestion	
Nogent-Le-Rotrou	Nicolas MOREAU	Annie FERRE C.P.E.		Annick CAMPION Technicienne supérieure appui gestion		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
INDRE-LOIR et CHER						
INDRE						
Argenton-Sur-Creuse	Monique BRET	Odile GARRIVET AEP	Frédéric GROSJEAN AEP	Frédérique MICHAUD Conseillère référente		
Châteauroux-Jaurès	Laurent GUIGNARD	Sylvie ROQUET AEP	Marina CAETANO AEP	Marie-Claude DEVERS CPE	Claudine LABAYE Technicienne supérieure appui gestion	
Châteauroux Colbert	Annie CEDELLE	Hervé CARROIS AEP	Viviane JANVIER AEP	Rheta LEONARD Chargée de Projet Emploi	Martine BOSSUT Technicienne supérieure appui gestion	
Issoudun	Philippe LÉBOUC	Eva COURNET A.E.P.		Pascale SENFT Conseillère	Claire PILORGE Conseillère	
LOIR ET CHER						
Blois Clouseau	Olivier BINNENDJIK	Laurence NICOLAS AEP	Karine BOURIT AEP	Claudine PICAUD Technicienne supérieure appui gestion	Valérie DEVILLE Technicienne appui gestion	
Blois Racine	Renaud HERVE Intérim DALE	Catherine MAUCOURANT AEP		Catherine LOISELEUR Cadre opérationnel A.E.P.	Isabelle DESGRANGES Conseillère	Geneviève BRUNEAUD Technicienne supérieure appui gestion
Romorantin	Cécile EMONET- BONAVENTURA Intérim DALE		Sylvie ALBERT AEP	Claudine RUAUD Conseillère référente		
Vendôme	Jacqueline TARRIER	Emmanuel DELETANG AEP	Caroline CHANU AEP	Véronique AUDEBERT Technicienne supérieure appui gestion	Nathalie OMBREDANE Technicienne appui gestion	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
INDRE-ET-LOIRE						
Amboise	Françoise MAROL	Marc JEHANNO A.E.P.	Cécile ROBERT A.E.P.	Elisa de BONALD Chargée projet emploi	Thierry RIU Technicien appui gestion	
Chinon	France-George OMER	Françoise BLANCHET Conseillère Référente	Nathalie PINEAUD A.E.P.	Bernard OSTROWSKY Conseiller		
Joué-Les-Tours	Jean-François LE GUERN	Yvonnice BEAUJEAULT- TAUDIERE Adjoint au DALE	Eric ALLIBE A.E.P.	Valérie LECOMTE A.E.P.	Dominique SCHMUTZ Conseillère adjointe	Laurence PETIT Conseillère adjointe
Loches	Marie-Christine PERINET	Patricia GASNIER A.E.P.	Nicolas METIVIER Conseiller référent	Majid BOUKHATEM Conseiller	Marie Pierre MOREAU Conseillère	
Saint-Cyr-Sur-loire	Joëlle MAULLET	Catherine HENRY- BURLLOT Adjointe au DALE	Sylvie METAYER A.E.P.	Danièle NOURTIER A.E.P.	Jeanine COUDARD Technicienne supérieure appui gestion	Véronique EMBOULAS Technicienne supérieure appui gestion
Saint-Pierre des Corps	Stéphane DUCROCQ	Philippe Le BRONNEC A.E.P.	Patrice BROCHERIE A.E.P.	Jeannine DESROCHES Technicienne supérieure appui gestion		
Tours Champ- Girault	Françoise STEFFEN	Eric SCILJEN Adjoint au DALE	Emmanuelle GRIT A.E.P.	Nathalie ANATOLE Cadre opérationnel	Brigitte LOISILLON Technicienne appui gestion	Françoise DASTE Technicienne supérieure appui gestion
Tours Giraudeau	Philippe DURAND	Emmanuelle SADE Adjointe au DALE	Hélène LAHONTAA A.E.P.	Michèle BODIER- A.E.P.	Maryse SENTENAC Technicienne supérieure appui gestion	Henrique BEATO Conseiller adjoint
USP TOURS Espace Cadres	Martine MARTIN GATHERON Intérim	Alain MARTINAIS Conseiller Référent				

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
LOIRET						
Gien	Jérôme BLIN	David LOISEAU A.E.P.		Martine MARCILLY Conseillère	Frédéric RANVIER Conseiller référent	
Montargis	Gervais SORIN	Dominique PASQUET Adjointe au DALE	Nathalie VIEUGUE A.E.P.	Christophe FROT A.E.P.	Vincent POMMERET Conseiller	Régine LOPEZ Cadre adjointe appui gestion
Orléans Coligny	Jean-François BINDSCHEDLER	Ronald BOUTARD Adjoint au DALE	Marie-Line DE BLAINE A.E.P.	Patrice-Christian DAVID  Animateur Equipe Cadres	Florence SORNICLE  Cadre adjointe appui gestion	Catherine CHARDENON  Technicienne appui gestion
Orléans Martroi	Fabienne PICARDAT	Patricia DEPONT  Adjointe au DALE	Esther GARCAULT  A.E.P.	Virginie MET A.E.P.		
Orléans Marceau	Saint Françoise BOURSAULT	Michèle BRUSSEAU Adjointe au DALE	Isabelle PERROCHEAU A.E.P.	Catherine MOULIN A.E.P.	Françoise ROHOU Cadre adjointe appui gestion	Stéphanie HODIER Technicienne appui gestion
Orléans Aulnaies	Les Philippe BENOIT	Martine THORNER Adjointe au DALE	Claudine MICHOT A.E.P.	Frédérique LAUBRAY A.E.P.	Elodie ECHE A.E.P.	Naoual SLASSI Technicienne appui gestion
Pithiviers	Olivier BOIREAU	Nicole CYRILLE A.E.P.	LONY-	Béatrice ROBITEAU  Conseillère Référente		

Destinataires

Département Recettes et Gestion Administrative,  
Direction Régionale du Centre,  
L'Agence Comptable secondaire,  
Délégations Départementales concernées.

Noisy-Le-Grand, le 28 juillet 2006  
Le Directeur Général

Christian CHARPY

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS de CONCOURS INTERNE SUR TITRES de MAITRE OUVRIER**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours interne sur titres -option lingerie-** pour le recrutement d'un **maître ouvrier** est ouvert au **Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT à AMBOISE.**

Peut faire acte de candidature toute personne titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - dans un délai d'**un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **15** exemplaires.  
Dépôt légal : *11 septembre 2006* - N° ISSN 0980-8809

**DIFFUSÉ le 12 septembre 2006**